

APPEL D'OFFRES – SERVICES

**CONTRAT OPHTALMOLOGIE
AVEC GROUPE VISION (14259025 CANADA INC.)**

NO 23-CISSMC-033

**Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et
ophtalmologie**

(Services professionnels)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Appel d'Offres	8
0.01.02 Avis d'Adjudication.....	8
0.01.03 Bon de Commande/Requête.....	8
0.01.04 Bordereau de Prix.....	8
0.01.05 Changement de Contrôle.....	8
0.01.06 Charge	8
0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé	9
0.01.08 Contrat.....	9
0.01.09 Devis.....	9
0.01.10 Documents d'Appel d'Offres	9
0.01.11 Échéancier	9
0.01.12 Établissement Participant	9
0.01.13 Force Majeure.....	9
0.01.14 Formulaire de Soumission.....	9
0.01.15 Meilleurs Efforts	9
0.01.16 ORGANISME PUBLIC	9
0.01.17 PARTIE.....	10
0.01.18 Personne	10
0.01.19 Personne Liée	10
0.01.20 Propriété Intellectuelle	10
0.01.21 Renseignement Confidentiel	10
0.01.22 Renseignement Personnel.....	10
0.01.23 Représentants Légaux.....	10
0.01.24 Services	10
0.01.25 Soumission	11
0.02 Primauté.....	11
0.03 Droit applicable	11
0.04 Généralités	11
0.04.01 Dates et délais.....	11
a) De rigueur	11
b) Calcul	11
c) Reports	12
0.04.02 Références financières.....	12
0.04.03 Consentement	12
1.00 OBJET	12
2.00 CONTREPARTIE	12
2.01 Prix.....	12
2.02 Ajustement.....	12
2.03 Renouvellement	12
2.04 Transition.....	13

3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	13
3.01	Consortium Non Juridiquement Organisé.....	13
3.02	Facturation	13
3.02.01	Adresses de facturation.....	14
3.03	Paie ment	14
3.04	Lieu	14
3.05	Vérification	14
3.06	Compensation fiscale	15
3.06.01	Réquisition du ministre du Revenu	15
3.06.02	Effet de la remise.....	15
3.06.03	Renonciation.....	15
3.07	Intérêt.....	15
4.00	SÛRETÉS	15
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	15
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	15
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	16
7.01	Consortium Non Juridiquement Organisé.....	16
7.02	Ressources	16
7.03	Statut	16
7.04	Capacité	16
7.05	Divulga tion	16
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	16
8.01	Gestion du regroupement.....	16
8.01.01	Obligation des Établissements Participants.....	16
8.01.02	Interdiction	17
8.02	Collaboration	17
8.03	Information confidentielle	17
8.04	Remplacement d'un représentant	17
8.05	Exécution complète.....	17
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	17
9.01	Chargé de projet.....	17
9.02	Bon de Commande/Requêtes de Services.....	17
9.03	Évaluation et acceptation	18
9.03.01	Droit de refus.....	18
9.03.02	Avis	18
9.03.03	Exécution par un tiers.....	18
9.04	Non-responsabilité.....	18
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	18
10.01	Chargé de projet.....	18
10.02	Défaut	19
10.03	Assurance.....	19
10.03.01	Assurance responsabilité professionnelle	19
10.03.02	Assurance responsabilité civile générale.....	19

Contrat

	a) Preuve.....	19
	b) Montant.....	19
	c) Émetteur.....	19
	d) Étendue de la responsabilité.....	19
10.04	Conformité à la CNESST.....	19
10.05	Exécution du Contrat durant la pandémie de coronavirus (COVID-19).....	20
10.06	Meilleurs Efforts.....	20
10.07	Ressources humaines.....	20
	10.07.01 Main-d'oeuvre.....	20
	10.07.02 Autorité.....	20
	10.07.03 Employés.....	20
	10.07.04 Embauche.....	20
	10.07.05 Identification.....	21
	10.07.06 Conduite.....	21
10.08	Sous-contrat.....	21
	10.08.01 Autorisation.....	21
	10.08.02 Liste des sous-contractants.....	21
	10.08.03 Informations supplémentaires.....	21
	10.08.04 RENA.....	21
	10.08.05 Autorisation de contracter.....	22
	10.08.06 Responsabilité.....	22
	10.08.07 Restrictions.....	22
	10.08.08 Assujettissement.....	22
	10.08.09 Refus.....	22
10.09	Horaire de travail.....	22
10.10	Autorisation de contracter.....	23
	10.10.01 Maintien.....	23
	10.10.02 Expiration ou suspension.....	23
	10.10.03 Sous-contractant soumis au seuil.....	23
	10.10.04 Sous-contractant non soumis au seuil.....	23
10.11	Échéancier.....	23
	10.11.01 Respect.....	23
	10.11.02 Pénalités.....	24
10.12	Commandes/Requêtes de Services.....	25
10.13	Propreté.....	25
10.14	Arrêt sécuritaire.....	25
10.15	Conflits d'intérêts.....	25
	10.15.01 Engagement d'éviter.....	25
	10.15.02 Avis.....	25
	10.15.03 Portée.....	25
10.16	Engagement de confidentialité.....	25
10.17	Propriété intellectuelle.....	26
	10.17.01 Cession.....	26
	10.17.02 Limite.....	27
	10.17.03 Respect.....	27
10.18	Responsabilité.....	27
10.19	Indemnisation.....	27
	10.19.01 «Perte».....	27
	10.19.02 Portée.....	27
	10.19.03 Procédure.....	28

Contrat

	10.19.04 Limite	28
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	28
11.01	Non-exclusivité	28
11.02	Cession sujette à autorisation	29
11.03	Cession préautorisée	29
11.04	Force Majeure	29
	11.04.01 Exonération de responsabilité	29
	11.04.02 Prise de mesures adéquates	29
	11.04.03 Droit de l'autre PARTIE	30
11.05	Évaluation du rendement	30
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
12.01	Avis	30
12.02	Résolution de différends	30
	12.02.01 Négociations de bonne foi	30
	12.02.02 Médiation	31
	a) Règles	31
	b) Règlement	31
	12.02.03 Arbitrage	31
	a) Juridiction	31
	b) Décision	31
	c) Frais	31
12.03	Élection	31
12.04	Modification	32
12.05	Non-renonciation	32
13.00	FIN DU CONTRAT	32
13.01	De gré à gré	32
13.02	Sans préavis	32
13.03	Avec préavis	33
13.04	Changement de Contrôle	33
13.05	Effets de la résiliation	33
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	33
15.00	DURÉE	34
15.01	Expiration*	34
15.03	Survie	34
15.04	Non-reconduction	34
16.00	PORTÉE	35

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

PAGE

ANNEXE A -	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS	36
ANNEXE 0.01.09 - DEVIS		37

ANNEXE 1 -	GRILLE TARIFAIRE POUR LES CHIRURGIES 2023-2024	38
ANNEXE 10.07.02 -	LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	40
ANNEXE 10.15 A -	ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	41
ANNEXE 10.15 B -	FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	42
ANNEXE 10.15 C -	ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	44
ANNEXE B -	FORMULAIRE DE SOUMISSION DU PRESTATAIRE DE SERVICE	
ANNEXE C -	BORDEREAU DE PRIX	
ANNEXE D -	GRILLE DES TARIFS HORAIRE	
ANNEXE E -	CIRCULAIRE 2017-010	
ANNEXE F -	CALENDRIER	
ANNEXE G -	DEVIS ET ADDENDA #2 #3 #4	

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS intervenu en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré de santé de services sociaux de la Montérégie-Centre, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 3141 Boul. Taschereau, bureau 220, en la ville de Greenfield Park, Québec, province de Québec, J4V 2H2, agissant aux présentes en qualité de mandataire des établissements identifiés à l'annexe A des présentes, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare:

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

14259025 Canada Inc. (Groupe Vision, 400-1180 rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 2S1) soit **LE PRESTATAIRE DE SERVICES** dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 23-CISSSMC-033 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 23-CISSSMC-033, se rapportant à l'exécution des services de Centre médicaux spécialisés (CMS) permettant de l'accès aux services de santé et la réduction des listes d'attente hors délais dans les Établissements ;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant; de même, le Contrat lie chacun des Établissements Participants avec le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n ° 23-CISSSMC-033, se rapportant à l'exécution des services de Centre médicaux spécialisés (CMS) permettant de l'accès aux services de santé et la réduction des listes d'attente hors délais dans les Établissements ;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.03 Bon de Commande/Requête

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une requête de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.07 Consortium Non Juridiquement Organisé

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs prestataires de services en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat;

0.01.08 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.09 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.09 des présentes;

0.01.10 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.11 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'une requête de Services, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.11 des présentes;

0.01.12 Établissement Participant

désigne tout établissement, ayant initialement accepté de participer à l'Appel d'Offres ou ayant le droit d'adhérer ultérieurement au Contrat, dont le nom figure à l'annexe A des présentes;

0.01.13 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.14 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.15 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.16 ORGANISME PUBLIC

désigne, selon le cas, un Établissement Participant agissant individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Établissements Participants, le regroupement des Établissements Participants constitué pour l'Appel d'Offres agissant collectivement, ou leur mandataire;

0.01.17 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.18 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.19 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.20 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.21 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.22 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.23 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.24 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.25 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES les montants indiqués au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans aucune modification.

2.04 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas TROIS (3) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, l'ORGANISME PUBLIC paie toute facture conforme au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé qui a signé la Soumission. Le paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé le libère de ses obligations envers tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

3.02 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro de la requête de Services de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables :
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02.01 Adresses de facturation

La facturation devra être acheminée à l'ORGANISME PUBLIC concerné selon les adresses indiquées au tableau.

LOT 1 – CISSSMC :	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre Service des comptes payables 3120, boulevard Taschereau Greenfield Park (Québec) J4V 2H1 Téléphone : 450 -928-6777 Courriel : c.payables.ciasssmc16@ssss.gouv.qc.ca
LOT 2 – CISSSME :	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est- Service des comptes payables 3120, boulevard Taschereau Greenfield Park (Québec) J4V 2H1 Téléphone : 450 -928-6777 Courriel : c.payables.ciasssme16@ssss.gouv.qc.ca
LOT 3 – CISSSMO :	Service des comptes à payer Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest 80 rue du Marché, Salaberry-de-Valleyfield Téléphone : 450-373-4818, poste 200 Courriel : payables.ciasssmo16@ssss.gouv.qc.ca

3.03 Paiement

Le prix des Services est payable dans un délai de TRENTE (30) jours sur réception des factures.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des

factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.06 Compensation fiscale

3.06.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.06.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.06.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.07 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, il reconnaît que tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé sont solidairement responsables envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

7.02 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.03 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.04 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.05 Divulcation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Gestion du regroupement

8.01.01 Obligation des Établissements Participants

Tout Établissement Participant doit requérir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES retenu pour l'exécution du Contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les Documents d'Appel d'Offres.

8.01.02 Interdiction

Un Établissement Participant ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement pour l'exécution de services qui font l'objet du Contrat.

8.02 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.03 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.04 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.05 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande/Requêtes de Services

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre une requête de Services qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE

SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services. Les requêtes de Services sont adressées au PRESTATAIRE DE SERVICES se trouvant au premier rang et si celui-ci ne peut pas y donner suite, les autres PRESTATAIRES DE SERVICES sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

9.03 Évaluation et acceptation

9.03.01 Droit de refus

Si la prestation de Services implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de l'ouvrage, de refuser, en tout ou en partie celui-ci s'il n'est pas conforme aux exigences du Devis. Toutefois, l'ORGANISME PUBLIC ne peut refuser l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.03.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble de l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les DIX (10) jours de la réception définitive de celui-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.03.03 Exécution par un tiers

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES omet ou refuse de corriger ou modifier l'ouvrage dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre celui-ci par un tiers aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.04 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Chargé de projet

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier, auprès de l'ORGANISME PUBLIC, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

10.02 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.03 Assurance

10.03.01 Assurance responsabilité professionnelle

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur à ses frais, une assurance responsabilité professionnelle couvrant ses erreurs ou omissions pour un montant minimum de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000,00\$) et prévoyant un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle police d'assurance.

10.03.02 Assurance responsabilité civile générale

a) Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

b) Montant

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000,00\$).

c) Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

d) Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

10.04 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à

demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Exécution du Contrat durant la pandémie de coronavirus (COVID-19)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC, notamment celles pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur le site web de cette dernière, au :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/covid-19-autres-infections-respiratoires/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide>.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

10.06 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.07 Ressources humaines

10.07.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.07.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.07.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.07.04 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que

cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.07.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.07.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.08 Sous-contrat

10.08.01 Autorisation

Malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun sous-contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve cependant le droit de lever cette interdiction en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC pour sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat et respecter les exigences prévues ci-après.

10.08.02 Liste des sous-contractants

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'interdiction de sous-contracter et autorise le PRESTATAIRE DE SERVICES à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une «*LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS*» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.08.03 Informations supplémentaires

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.08.04 RENA

Avant de conclure tout sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.08.05 Autorisation de contracter

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant détient une autorisation de contracter de l'AMP.

10.08.06 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES des obligations prévues au Contrat.

10.08.07 Restrictions

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.08.08 Assujettissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec incorporer sous chaque contractant;
- c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le PRESTATAIRE DE SERVICES en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.03.

10.08.09 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un sous-contractant pour un motif sérieux.

10.09 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8 heures consécutives les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés et semaines d'arrêt pour les vacances. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de

10.10 Autorisation de contracter

10.10.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

10.10.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.10.03 Sous-contractant soumis au seuil

Pour exécuter un sous-contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.10.04 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.11 Échéancier

10.11.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon les requêtes de Services qu'il reçoit et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout

retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.11.02 Pénalités

Les pénalités sont mises en place sur le principe d'imputabilité de l'entité qui est responsable de la perte. Dans le cas des chirurgies, la responsabilité de la planification des chirurgies appartient à l'ORGANISME PUBLIC, alors que la confirmation et la réalisation relèvent des PRESTATAIRES DE SERVICES.

10.11.02.01 En cas d'annulation de chirurgies par le centre médical spécialisé, la pénalité incombe au PRESTATAIRE DE SERVICES. Étant donné que les conséquences pour l'ORGANISME PUBLIC sont difficilement quantifiables, le montant de la pénalité alors imposée au PRESTATAIRE DE SERVICES est le même que celui de la pénalité que l'ORGANISME PUBLIC assume lorsqu'il est responsable de l'annulation;

10.11.02.02 pour tout refus de l'usager le jour même de la chirurgie ou dans les dernières 24 heures pour raison liée à la maladie ou dans le cas où l'usager ne se présente pas, les coûts directs et indirects sont assumés par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Aucune pénalité n'est appliquée au PRESTATAIRE DE SERVICE et à l'ORGANISME PUBLIC;

10.11.02.03 dans le cas d'une annulation d'une intervention auprès d'un usager par le médecin, le jour même pour des raisons médicales, les coûts directs et indirects sont assumés par l'ORGANISME PUBLIC. Avant que l'usager soit entré dans la salle d'opération, aucune pénalité en lien avec la nature des chirurgies ou des implants ne doit être prise en compte. Si l'annulation se produit après l'entrée en salle et que des fournitures ont été ouvertes ou que les soins anesthésiques ont été débutés, le montant prévu pour la chirurgie sera versé par l'ORGANISME PUBLIC à l'exception des fournitures coûteuses (par exemple : implants);

10.11.02.04 pour tout refus de l'usager plus de 25 heures à l'avance, l'ORGANISME PUBLIC procédera au remplacement de l'usager dans la mesure du possible. S'il est impossible d'assurer le remplacement, l'ORGANISME PUBLIC assumera les coûts de l'intervention;

10.11.02.05 pour toute annulation liée à une erreur au programme préopératoire qui affecte l'ensemble des interventions de la journée, l'ORGANISME PUBLIC assumera les coûts d'un montant couvrant un minimum de 7 heures et demie de temps opératoire;

10.11.02.06 pour toute annulation pour raison d'absence du médecin liée à la maladie, l'ORGANISME PUBLIC assumera les coûts jusqu'à un montant couvrant un maximum de 7 heures et demie de temps opératoire;

10.11.02.07 dans le cas d'un événement de force majeure, tel que défini dans le Code civil du Québec, aucune pénalité n'est appliquée au PRESTATAIRE DE SERVICE et à l'ORGANISME PUBLIC.

10.12 Commandes/Requêtes de Services

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les requêtes de Services de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission et s'assurer que la prise en charge est centralisée.

10.13 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

10.14 Arrêt sécuritaire

Les interventions cliniques seront dispensées dans les installations du PRESTATAIRE DE SERVICES conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter et appliquer en tout temps, toute règle, norme ou standard relatif à l'entretien et à la sécurité des installations, des équipements et des instruments utilisés aux fins des interventions visées.

Si un mécanisme quelconque de sécurité, mécanique ou électrique est défectueux, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit mettre l'appareil en cause hors service et en aviser immédiatement le chargé de projet de l'ORGANISME PUBLIC.

10.15 Conflits d'intérêts

10.15.01 Engagement d'éviter

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.15.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.15.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.16 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il

s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;
- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;
- g) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements le formulaire reproduit à l'annexe 10.16 A des présentes et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- h) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 10.16 B ainsi qu'aux directives de l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat de récupération, remettre à l'ORGANISME PUBLIC l'attestation de destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels jointe à l'annexe 10.16 C, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10.17 Propriété intellectuelle

10.17.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat,

sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.17.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.17.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce de l'ORGANISME PUBLIC.

10.18 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou l'occasion d'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.19 Indemnisation

10.19.01 «Perte»

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.19.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.19.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.19.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à CINQ (5) fois la valeur du Contrat jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) ou limitée à la valeur du Contrat pour les contrats de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Non-exclusivité

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire à

l'ORGANISME PUBLIC ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre prestataire de services.

11.02 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.03 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.04 Force Majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Évaluation du rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C- 65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

La présente entente prévoit une option de prolongation du contrat initial et l'ÉTABLISSEMENT procèdera à une évaluation du rendement et des services offerts par l'ADJUDICATAIRE à la date anniversaire de la quatrième année du début du contrat initial, tel que mentionnée à la clause 15.04.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit prendre la forme d'un écrit et, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié par huissier au destinataire. Il est de la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les TRENTE (30) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Médiation**a) Règles**

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler, selon le cas, dans le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre.

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
- i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les TRENTE (30) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration*

Le Contrat expire après la période ferme indiquée au tableau pour chaque lot et sous-lots de chaque ORGANISME PUBLIC, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Renouvellement **

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent les options de renouvellement indiquées pour chaque lot et sous-lots de chaque ORGANISME PUBLIC. Afin de se prévaloir d'une option de renouvellement, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis d'exercice de cette option au moins TRENTE (30) avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

No de lot	Sous-lots	Services	Période ferme*	Renouvellement **
Lot 1 – CISSSMC		Chirurgies mineures/majeures	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
		Ophtalmologie	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
Lot 2 – CISSSME	2.1	Endoscopie	4 ans	1 an
	2.2 et 2.3	Ophtalmologie	5 ans	Aucune option
	2.4	Chirurgie d'un jour et chirurgie mineure LOT 2.4 a été annulé	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
Lot 3- CISSSMO	1	Chirurgie générale, orthopédique et endoscopie	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
	2	Ophtalmologie	2 ans et 6 mois	2 options d'une (1) année chacune

15.03 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00

PORTÉE

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC peut, sur avis écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES pendant la durée du Contrat, sujet à l'accord de ce dernier qui ne peut s'y opposer sans motif sérieux, ajouter, aux mêmes termes et conditions, d'autres établissements membres de son organisme parmi ceux indiqués à l'annexe A - Liste des Établissements Participants, dans la section «Établissements membres intéressés».

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION AU PRESTATAIRE DE SERVICES.

PARTIE A

Bruno Petrucci
Nom manuscrit

Signature

Président-directeur général
Titre

Date: _____

PARTIE B

Nom manuscrit

Signature

Titre

Date: _____

ANNEXE A - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

Les Établissements Participants intéressés à se prévaloir ultérieurement du droit d'adhérer au Contrat ainsi que leurs besoins sont :

Le CISSS de la Montérégie-Est
Le CISSS de la Montérégie-Ouest
Le CISSS de la Montérégie-Centre

ANNEXE 0.01.09 - DEVIS

Le contenu de ces annexes est présenté pour chacun des ORGANISME PUBLIC, participant et se retrouvent dans le document Régie, en version PDF:

Annexe 10.02.A LOT 1- CISSS de la Montérégie-Centre;

Annexe 10.02.B LOT 2 CISSS de la Montérégie-Est;

Annexe 10.02.C LOT 3 – CISSS de la Montérégie-Ouest.

ANNEXE 10.08.02 - GRILLE TARIFAIRE POUR LES CHIRURGIES 2023-2024

Annexe 4 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

DIRECTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX QUANT AUX ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES APPELS AU MARCHÉ ET LES CONTRATS AVEC LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS, LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE ET LES AUTRES CLINIQUES PRIVÉES

Tarifs d'appel d'offres 2023-2024 pour contrats à conclure entre les établissements publics et les centres médicaux spécialisés (CMS) et autres cliniques privées.

GRILLE TARIFAIRE POUR L'ENDOSCOPIE

Catégorie	Description	Financement PQDCCR 2023-2024	Coûts directs (sans fournitures)	Fournitures	Total
3.1	Coloscopie courte (code RAMQ 700 et 703)	189 \$	150 \$	39 \$	189 \$
3.2	Coloscopie longue (code RAMQ 697 et 20039)	296 \$	256 \$	39 \$	295 \$
3.3	Coloscopie longue avec recherche de dysplasie (code RAMQ 20042)	372 \$	333 \$	39 \$	372 \$

GRILLE TARIFAIRE POUR LES CHIRURGIES

DRG	Description	Financement FAP public 2023-2024	Coûts directs (sans fournitures)	Fournitures	Total	Tarifs incluant majorations		
						Niveau complexité		
26	Autres opérations sur le système nerveux	2 528 \$	1 522	1 006 \$	2 528 \$	Simple	0%	2 528 \$
73	Op. sur l'œil sauf sur l'orbite	1 573 \$	917	656 \$	1 573 \$	Simple	0%	1 573 \$
93	Op. sur la mastoïde ou les sinus	2 045 \$	1 324	721 \$	2 045 \$	Moyenne	10%	2 250 \$
97	Op. sur amygdales ou végét. adénoïdes	1 164 \$	844	320 \$	1 164 \$	Moyenne	10%	1 280 \$
98	Autres op. sur oreille / nez / bouche / gorge	1 792 \$	1 228	564 \$	1 792 \$	Moyenne	10%	1 971 \$
226	Op. sur la région anale	914 \$	645	269 \$	914 \$	Moyenne	10%	1 005 \$
227	Cure de hernie sauf inguin. / fémor. / ombil.	2 085 \$	1 325	760 \$	2 085 \$	Complexe	20%	2 502 \$

228	Cure de hernie inguinale / fémorale / ombil.	1 587 \$	1 210	377 \$	1 587 \$	Moyenne 10%	1 746 \$
263	Cholécystectomie par laparoscopie	2 195 \$	1 552	643 \$	2 195 \$	Complexe 20%	2 634 \$
301	Rempl. de l'articulation de la hanche	6 890 \$	3 488	3 402 \$	6 890 \$	Complexe 20%	8 268 \$
302	Remplacement de l'articulation du genou	6 917 \$	3 185	3 732 \$	6 917 \$	Complexe 20%	8 300 \$
313	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	3 573 \$	2 398	1 175 \$	3 573 \$	Complexe 20%	4 288 \$
314	Op. sur le pied	2 155 \$	1 306	849 \$	2 155 \$	Complexe 20%	2 586 \$
315	Op. épaule / coude / avant-bras	3 134 \$	1 683	1 451 \$	3 134 \$	Complexe 20%	3 761 \$
316	Op. sur la main ou le poignet	1 085 \$	701 \$	384 \$	1 085 \$	Complexe 20%	1 302 \$
317	Op. sur les tendons/muscles/tissus mous	2 132 \$	1 343 \$	789 \$	2 132 \$	Moyenne 10%	2 345 \$
320	Aut. op. os / artic. / muscles / tissu conj.	2 137 \$	1 154 \$	983 \$	2 137 \$	Complexe 20%	2 564 \$
361	Greffe peau + aff.de peau / tissu sous-cut.	3 065 \$	1 631 \$	1 434 \$	3 065 \$	Moyenne 10%	3 372 \$
362	Mastectomie	3 514 \$	2 064 \$	1 450 \$	3 514 \$	Moyenne 10%	3 865 \$
363	Op. sein sauf mastectomie	2 441 \$	1 720 \$	721 \$	2 441 \$	Moyenne 10%	2 685 \$
364	Aut. op. sur peau / tissu cell. sous-cutané	1 431 \$	840 \$	591 \$	1 431 \$	Moyenne 10%	1 574 \$
403	Op. pour obésité	5 047 \$	3 326 \$	1 721 \$	5 047 \$	Complexe 20%	6 056 \$
446	Op. par voie urétrale et transurétrale	1 751 \$	1 162 \$	589 \$	1 751 \$	Complexe 20%	2 101 \$
483	Op. sur testicules ou scrotum	1 816 \$	1 209 \$	607 \$	1 816 \$	Moyenne 10%	1 998 \$
484	Aut. op. organes génitaux de l'homme	1 547 \$	940 \$	607 \$	1 547 \$	Moyenne 10%	1 702 \$
513	Op. utérus / ann., sans tum. mal. / léiom.	1 998 \$	1 244 \$	754 \$	1 998 \$	Complexe 20%	2 398 \$
514	Op. reconstructives org. génitaux, femme	1 721 \$	1 143 \$	578 \$	1 721 \$	Complexe 20%	2 065 \$
517	Dilatation et curetage + diag. non obstétr.	1 096 \$	763 \$	333 \$	1 096 \$	Moyenne 20%	1 315 \$
518	Autres op. organes génitaux de la femme	1 533 \$	975 \$	558 \$	1 533 \$	Complexe 20%	1 840 \$

ANNEXE 10.08.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Numéro : 23-CISSSMC-033

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous- contrat	Date du sous- contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.16 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom de l'entreprise), déclare formellement ce qui suit.

- a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre (identifier l'organisme public) et mon employeur en date du (compléter).
- b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par (identifier l'organisme public) ou par l'un de ses représentants autorisés.
- c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et (identifier l'organisme public).
- d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À CE ...^E JOUR DU MOIS DE DE L'AN

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 10.16 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant:

- a) le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- b) la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- c) les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- a) reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- b) faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- c) s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- d) veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;

- e) s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- f) assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- g) voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- h) faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 10.16 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de
....., dont le bureau principal est situé à l'adresse,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et
confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à (Nom du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur) et qui prend
fin le..... ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date :,

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À CE ...^E JOUR DU MOIS DE DE L'AN
...

..... (Signature de l'employé)

**Centre intégré
de santé et de
services sociaux de
la Montérégie-Centre**

Québec 

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par l'ORGANISME PUBLIC est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

APPEL D'OFFRES - SERVICES

FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 23-CISSMC-033

**Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie,
endoscopie et ophtalmologie**

(Services professionnels)

Nom du Soumissionnaire

(14259025 Canada Inc.)



TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
	PRÉAMBULE	5
0.00	INTERPRÉTATION	5
1.00	SOUMISSION.....	5
2.00	PRIX PROPOSÉ.....	5
2.01	Prix de base	5
2.02	Ajustement	5
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	5
4.00	SÛRETÉS	6
4.01	Garantie de soumission	6
4.02	Garantie d'exécution	6
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	6
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	6
7.00	ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE	6
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	8
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	8
10.00	OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.....	8
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
13.00	RETRAIT DE LA SOUMISSION.....	8
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
15.00	DURÉE.	8
16.00	PORTÉE.....	8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX	10
ANNEXE 7.00.A - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE	11
ANNEXE 7.00.B - VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST	15
ANNEXE 7.00.C - ABSENCE DE LETTRE DE VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST	16
ANNEXE 7.00.D - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES	17
ANNEXE 7.00.E - ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	18
ANNEXE 7.00.F - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC	19
ANNEXE 7.00.G - LISTE DES MEMBRES DU CONSORTIUM NON JURIDIQUEMENT ORGANISÉ.....	20
ANNEXE 7.00.H - PROCURATION DES MEMBRES DU CONSORTIUM NON JURIDIQUEMENT ORGANISÉ	21
ANNEXE 7.00.I - EXTRAIT DE RÉOLUTION.....	22
ANNEXE 7.00.J - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	23
ANNEXE 7.00.K - AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP.....	24
ANNEXE 7.00.L - DÉCLARATION CONCERNANT LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER	25

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'Appel d'Offres n° 23-CISSSMC-033.

PRÉSENTÉ PAR :

Nom complet du SOUMISSIONNAIRE tel qu'indiqué au REQ :

14259025 Canada Inc.

Adresse : 400-1180 rue Drummond

Montréal (Québec) H3G 2S1

Téléphone : 514 908-9888 **Télécopieur :** 514 845-7313

Site internet : www.thevisiongroup.com/fr **Courriel corporatif :** rfp@visiongroupcanada.ca

Numéro d'entreprise (NEQ) : 1177883239

TPS/TVH : N/A **TVQ :** N/A

STATUT JURIDIQUE

☐ Entreprise individuelle		☐ Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle	
☐ Société en nom collectif		☐ Société en commandite	
☐ Consortium Non Juridiquement Organisé (seulement si permis par la clause «Proposition de groupe» de la Régie de l'Appel d'Offres)			
☒ Société par actions		☒ Régime fédéral	
		☐ Régime provincial	☐ Québec
		☐ Autre (préciser) : _____	
☐ Organisme à but non lucratif (OBNL)			

Nom du représentant : Dr Darren Albert

Titre : Président **Courriel :** _____

Téléphone : _____ **cellulaire :** _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «SOUMISSIONNAIRE»

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

- A) il a pris connaissance de l'Appel d'Offres émis par l'ORGANISME PUBLIC;
- B) en réponse à cet Appel d'Offres, il soumet la Soumission qui suit.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux parties 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 SOUMISSION

En réponse à la demande de propositions faite sur le SEO de la part de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de l'Appel d'Offres n° 23-CISSSMC-033, le SOUMISSIONNAIRE dépose par la présente son offre de contracter à l'intention de l'ORGANISME PUBLIC, conforme à ses exigences, contenant tous les éléments d'information demandés par ce dernier visant à compléter le Contrat étant entendu que, sur acceptation de celle-ci par l'ORGANISME PUBLIC, les deux PARTIES deviennent liées par ce dernier sans autre avis ni formalité.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance du Devis ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix proposé à l'ORGANISME PUBLIC est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît et accepte que le(s) prix énoncé(s) est(sont) toutefois sujet(s) aux ajustements indiqués dans le Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées aux parties 3.00 des Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte qu'aucune garantie de soumission n'est requise dans le cadre de l'Appel d'Offres.

4.02 Garantie d'exécution

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte qu'aucune garantie d'exécution n'est requise dans le cadre de l'Appel d'Offres.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées aux parties 5.00 des Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations de l'ORGANISME PUBLIC indiquées aux parties 6.00 des Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE/ PRESTATAIRE DE SERVICES indiquées aux parties 7.00 des Documents d'Appel d'Offres et déclare celles-ci exactes. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

- a) le formulaire «Bordereau de Prix»;
- b) le formulaire «Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire» dûment rempli et signé;
- c) l'annexe «Charte de la langue française» et, si applicable, tout document additionnel exigé dans celle-ci;
- d) le formulaire «Déclaration Concernant les Activités de Lobbyisme» dûment rempli et signé;
- e) l'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec;
- f) le formulaire «Absence d'établissement au Québec» dûment rempli et signé, s'il n'a pas d'établissement au Québec;
- g) l'extrait de résolution;
- h) une copie de son autorisation de contracter de l'AMP, lorsque requis en raison du montant de la Soumission;

- i) s'il prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, la liste des membres du Consortium Non Juridiquement Organisé;
- j) s'il prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, la procuration autorisant le représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé à signer la Soumission;
- k) le formulaire «Déclaration concernant la reproduction de documents contenus dans une Soumission transmise sur support papier» dûment rempli et signé, si certains documents de la Soumission ne sont pas des originaux;
- l) s'il est inscrit à la CNESST, la validation de conformité de la CNESST;
- m) s'il n'a pas l'obligation de s'inscrire à la CNESST, le formulaire «Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST»;

Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le SOUMISSIONNAIRE prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, chacun des membres du Consortium Non Juridiquement Organisé doit fournir individuellement les documents suivants :

- a) le formulaire «Attestation relative à la Probité du Soumissionnaire» dûment rempli et signé;
- b) l'annexe «Charte de la langue française» et, si applicable, tout document additionnel exigé dans celle-ci;
- c) le formulaire «Déclaration Concernant les Activités de Lobbyisme» dûment rempli et signé;
- d) l'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec;
- e) le formulaire «Absence d'établissement au Québec» dûment rempli et signé, s'il n'a pas d'établissement au Québec;
- f) une copie de son autorisation de contracter de l'AMP, lorsque requis en raison du montant de la Soumission;
- g) l'extrait de résolution;
- h) s'il est inscrit à la CNESST, la validation de conformité de la CNESST;
- i) s'il n'a pas l'obligation de s'inscrire à la CNESST, le formulaire «Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST»;
- j) tout autre document indiqué dans les Documents d'Appel d'Offres comme devant être fourni individuellement par chacun des membres du Consortium Non Juridiquement Organisé;

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations de l'ORGANISME PUBLIC indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE /PRESTATAIRE DE SERVICES indiquées aux parties 10.00 des Documents d'Appel d'Offres qu'il s'engage à respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées aux Documents d'Appel d'Offres et s'en déclare satisfait en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son dépôt au lieu ainsi qu'à la date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur pour la période indiquée à la clause «Durée de validité» prévue à la partie 1.00 du document Régie.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, sujet aux éléments qu'elle contient visant à compléter ce dernier lorsque requis, étant entendu qu'une fois acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À MONTRÉAL, CE 13E JOUR DE JUIN 2023.

LE SOUMISSIONNAIRE *0*

[REDACTED]

Darren Albert

(Nom en lettres moulées)

Président

(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

- Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie
- Numéro : 23-CISSSMC-033

IMPORTANT

- Le contenu de ces annexes se retrouvent dans TROIS (3) fichiers Excel différents joints avec la documentation d'appel d'offres correspondant aux besoins de chacun des ORGANISME PUBLIC participants.

ANNEXE 2.00 - Bordereau de Prix LOT 1 – CISSS DE LA MONTÉRÉGIE CENTRE

ANNEXE 2.00 - Bordereau de Prix LOT 2 – CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST

ANNEXE 2.00 - Bordereau de Prix LOT 3- CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-ouest

- Vous devez compléter le ou les fichier(s) électronique(s) de votre choix.
- Une fois complété, ce(s) fichier(s) électronique(s) doit ou doivent être imprimé(s) et joint(s) au Formulaire de Soumission, tel qu'indiqué dans le document d'appel d'offres.

VOIR PAGE SUIVANTE

Notez que le bordereau intégral sur retrouve sur la clé USB en format Excel

[illegible][illegible]

La **RECHERCHE** est financée par le **Ministère de l'Énergie** et le **Ministère de l'Environnement**. Le **Projet de loi** est en cours de consultation. Le **Projet de loi** est en cours de consultation. Le **Projet de loi** est en cours de consultation.

*** Notez que pour le DRG 82, nous soumissionons le prix coûtant des MIGS, ajusté de 3% par année pour l'inflation. ***

Sommaire des coûts - Annexe 2.00 Bordereau de prix pour le Lot 1 CISSSMC-AO 23-CISSSMC-033 (modification 2023-06-14)

1.1 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE										
DRG	Description	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total 3 ans (ferme)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total années 4 et 5 (options)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
73	Op. sur l'œil sauf sur l'orbite									
82	Autres affections de l'œil									
	Total		Total années 1 à 3				Total années 4 et 5			

Total sous-lot 1.1 (5 ans)	
----------------------------	--

1.2 SOUS-LOT CHIRURGIES D'UN JOUR ET CHIRURGIES MINEURES ET AUTRES										
DRG	Description	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total 3 ans (ferme)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total années 4 et 5 (options)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
26	Autres opérations sur le système nerveux	7	2,528 \$	2,528 \$	2,528 \$	53,088 \$	2,528 \$	2,528 \$	35,392 \$	88,480 \$
93	Op. sur la mastoïde ou les sinus	2	2,250 \$	2,250 \$	2,250 \$	13,497 \$	2,250 \$	2,250 \$	8,998 \$	22,495 \$
98	Autres op. sur oreille/nez/bouche/gorge	59	1,971 \$	1,971 \$	1,971 \$	348,902 \$	1,971 \$	1,971 \$	232,602 \$	581,504 \$
221	Opé majeures intestins, gros/grêle	4	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
226	Op. sur la région anale	46	1,005 \$	1,005 \$	1,005 \$	138,745 \$	1,005 \$	1,005 \$	92,497 \$	231,242 \$
227	Cure de hernie sauf inguin /fémorale/omb	303	2,502 \$	2,502 \$	2,502 \$	2,274,318 \$	2,502 \$	2,502 \$	1,516,212 \$	3,790,530 \$
263	Cholécystectomie par laparoscopie	89	2,634 \$	2,634 \$	2,634 \$	703,278 \$	2,634 \$	2,634 \$	468,852 \$	1,172,130 \$
284	Affections des voies biliaires	2	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
301	Remplacement de l'articulation de la hanche	22	8,268 \$	8,268 \$	8,268 \$	545,688 \$	8,268 \$	8,268 \$	363,792 \$	909,480 \$
302	Remplacement de l'articulation du genou	9	8,300 \$	8,300 \$	8,300 \$	224,111 \$	8,300 \$	8,300 \$	149,407 \$	373,518 \$
305	Amputations du membre inf. sauf orteils	2	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
309	Op. hanche/fémur sauf rempl., sans trauma	2	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
311	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	113	4,288 \$	4,288 \$	4,288 \$	1,453,496 \$	4,288 \$	4,288 \$	968,998 \$	2,422,494 \$
314	Op. sur le pied	48	2,586 \$	2,586 \$	2,586 \$	372,384 \$	2,586 \$	2,586 \$	248,256 \$	620,640 \$
315	Op. épaule/coude/avant-bras	171	3,761 \$	3,761 \$	3,761 \$	1,929,290 \$	3,761 \$	3,761 \$	1,286,194 \$	3,215,484 \$
316	Op. sur la main ou le poignet	69	1,302 \$	1,302 \$	1,302 \$	269,514 \$	1,302 \$	1,302 \$	179,676 \$	449,190 \$
317	Op. sur les tendons/muscles/tissus mous	50	2,345 \$	2,345 \$	2,345 \$	351,780 \$	2,345 \$	2,345 \$	234,520 \$	586,300 \$
320	Aut. op. os/artic./muscles/tissu conj.	61	2,564 \$	2,564 \$	2,564 \$	469,285 \$	2,564 \$	2,564 \$	312,857 \$	782,142 \$
361	Grefte peau +aff. de peau / tissu sous-cut.	7	3,372 \$	3,372 \$	3,372 \$	70,802 \$	3,372 \$	3,372 \$	47,201 \$	118,003 \$
363	Op. sein sauf mastectomie	85	2,685 \$	2,685 \$	2,685 \$	684,701 \$	2,685 \$	2,685 \$	456,467 \$	1,141,168 \$
364	Aut. op. sur peau/tissu cell. sous-cut.	26	1,574 \$	1,574 \$	1,574 \$	122,780 \$	1,574 \$	1,574 \$	81,853 \$	204,633 \$
711	Infection post-op/post-trauma avec op.	2	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
791	Aut. Aff. Après acte diag/thérap. avec op.	20	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
813	Autres affections après acte diag/thérap.	2	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
850	Autres raisons d'admission avec op.	2	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
861	Div. Manif. clin./aut., motifs de soins	52	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
	Total		Total années 1 à 3			10,025,659 \$	Total années 4 et 5		6,683,773 \$	

Total sous-lot 1.2 (5 ans)	16,709,432 \$
----------------------------	---------------

Les quantités estimées indiquées ne servent qu'à des fins d'adjudication et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de l'ORGANISME PUBLIC. Les quantités sont basées sur le nombre d'interventions réalisées au cours de la dernière année.

L'adjudication se fait par sous-lots

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE PAR SON REPRESENTANT DÔMENT AUTORISÉ A SIGNÉ LES PRÉSENTES

À ..Montreal....., CE 28E JOUR DE ..Juin..... 2023..

14259025 Canada Inc.

Dr. Darren Albert

(Nom en lettres moulées)

Président

(Fonction)

Les quantités estimées ne servent qu'à des fins d'adjudication et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de l'ORGANISME PUBLIC. Les quantités sont basées sur le nombre d'interventions réalisées au cours de la dernière année

Grille des tarifs horaires

Encadrement du volet Gestion financiers (Ajout de personnel)			
Veuillez compléter la grille des taux horaires pour les titres d'emplois concernés et ajouter les titres d'emplois non listés susceptibles de faire l'objet d'un ajout tel qu'indiqué à la clause 8. Encadrement du volet gestion financière, point 8.5 du Devis.			
Titres d'emplois	Jour	Soir	Nuit
Infirmière	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Infirmière auxiliaire	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Préposé aux bénéficiaires	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Inhalothérapeute	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
<i>Autres (ajouts)</i>			
<i>Coordonnateur des CMS</i>			
<i>Assistant chirurgical</i>			
<i>Technicien en stérilisation</i>			
<i>Réceptionniste</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
À TITRE INDICATIF SEULEMENT - NE FAIT PAS PARTIE DE L'ADJUDICATION			
Pour les cas où l'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire serait requise.			



2.1 SOUS-LOT UNIFORMES - Menuiserie local de menuiserie Pierre-Boudier (Boulogne)									
Lot 001		Lot 002		Lot 003		Lot 004		Lot 005	
Quantité	Description	Quantité	Description	Quantité	Description	Quantité	Description	Quantité	Description
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc
1	Porte en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc	1	Fenêtre en PVC blanc		

La soumissionnaire doit indiquer le prix unitaire et le montant total de la soumission en lettres et en chiffres.

2.1 SOUS-LOT ENDOSCOPIE Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Total période ferme (4 ans)	Coût unitaire année 5 (option)	Total Option (année 5)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
Endoscopie	RAMQ697	Coloscopie longue RAMQ 697	3000	295 \$	295 \$	295 \$	295 \$	3,540,000 \$	295 \$	885,000 \$	4,425,000 \$

2.2 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE - Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Coût unitaire année 5	Total 5 ans fermes
Ophtalmologie	73	Op. sur l'œil sauf sur l'orbite	3500						

2.3 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE Réseau local de services Richelieu-Yamaska (Saint-Hyacinthe)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Coût unitaire année 5	Total 5 ans fermes
Ophtalmologie	73	Op. sur l'œil sauf sur l'orbite	1950						

2.4 SOUS-LOT CHIRURGIES D'UN JOUR ET CHIRURGIES MINEURES Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total période ferme (3 ans)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total Option (année 4 et 5)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
Vasculaire	26	Autres opérations sur le système nerveux	500	2,528 \$	2,528 \$	2,528 \$	3,792,000 \$	2,528 \$	2,528 \$	2,528,000 \$	6,320,000 \$
Chirurgie gén.	227	Cure de hernie sauf inguin. / fémor / ombil.	45	2,502 \$	2,502 \$	2,502 \$	337,770 \$	2,502 \$	2,502 \$	225,180 \$	562,950 \$
Chirurgie gén.	263	Cholécystectomie par laparoscopie	45	2,634 \$	2,634 \$	2,634 \$	355,590 \$	2,634 \$	2,634 \$	237,060 \$	592,650 \$
Orthopédie	313	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	448	4,288 \$	4,288 \$	4,288 \$	5,762,534 \$	4,288 \$	4,288 \$	3,841,690 \$	9,604,224 \$
Orthopédie	315	Op. épaule / coude / avant-bras	128	3,761 \$	3,761 \$	3,761 \$	1,444,147 \$	3,761 \$	3,761 \$	962,765 \$	2,406,912 \$
Orthopédie	316	Op. sur la main ou le poignet	464	1,302 \$	1,302 \$	1,302 \$	1,812,384 \$	1,302 \$	1,302 \$	1,208,256 \$	3,020,640 \$
Orthopédie	320	Aut. op. os / artic. / muscles / tissu conj.	50	2,564 \$	2,564 \$	2,564 \$	384,660 \$	2,564 \$	2,564 \$	256,440 \$	641,100 \$
Plastie	364	Aut. op. sur peau / tissu cell. sous-cutané	50	1,574 \$	1,574 \$	1,574 \$	236,115 \$	1,574 \$	1,574 \$	157,410 \$	393,525 \$
Total				Total années 1 à 3			14,125,201 \$	Total années 4 et 5		9,416,800 \$	
Total 5 ans							23,542,001 \$				

EN FOI DE QUOI, LE SOUSMISSIONNAIRE PAR SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ A SIGNÉ LES PRÉSENTES

À ...Montréal..., CE ...4E JOUR DE ...juillet... 2023...

14259025 Canada Inc. /

(SIGNATURE)

Dr. Darren Albert

(Nom en lettres moulées)

Président

(Fonction)

Les quantités estimées ne servent qu'à des fins d'adjudication et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de l'ORGANISME PUBLIC. Les quantités sont basées sur le nombre d'interventions réalisées au cours de la dernière année

Grille des tarifs horaires

Encadrement du volet Gestion financiers (Ajout de personnel)			
Veuillez compléter la grille des taux horaires pour les titres d'emplois concernés et ajouter les titres d'emplois non listés susceptibles de faire l'objet d'un ajout tel qu'indiqué à la clause 8. Encadrement du volet gestion financière, point 8.5 du Devis.			
Titres d'emplois	Jour	Soir	Nuit
Infirmière	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Infirmière auxiliaire	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Préposé aux bénéficiaires	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Inhalothérapeute	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Autres (ajouts)			
Assistant Chirurgical interne			
Assitant Chirurgical externe			
Assitant Chirurgical pre-post			
Technicien en stérélisation			
Coordonnateur CMS			
Réceptionniste			
Titre d'emploi			
À TITRE INDICATIF SEULEMENT - NE FAIT PAS PARTIE DE L'ADJUDICATION			
Pour les cas où l'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire serait requise.			

I hereby certify that I am duly qualified as a Justice of the Peace under Chapter 60A, § 7-8.

Signed _____
Notary Public

SOUS-LOT 3.1 - OPHTALMOLOGIE

DRG	Description	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total 3 ans (ferme)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total années 4 et 5 (options)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
73	Op. sur l'œil sauf sur l'orbite	3500								
Total sous-lot 3.1 (5 ans)										

SOUS-LOT 3.2 - CHIRURGIE GÉNÉRALE ET ORTHOPÉDIE

DRG	Description	Nombre d'interventio ns annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total 3 ans (ferme)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total années 4 et 5 (options)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
226	Op. sur la région anale	5	1,005 \$	1,005 \$	1,005 \$	15,081 \$	1,005 \$	1,005 \$	10,054 \$	25,135 \$
227	Cure de hernie sauf inguin. / fémor. / ombil.	27	2,502 \$	2,502 \$	2,502 \$	202,662 \$	2,502 \$	2,502 \$	135,108 \$	337,770 \$
228	Cure de hernie inguinale,fémorale,ombil.	231	1,746 \$	1,746 \$	1,746 \$	1,209,770 \$	1,746 \$	1,746 \$	806,513 \$	2,016,284 \$
263	Cholécystectomie par laparoscopie	101	2,634 \$	2,634 \$	2,634 \$	798,102 \$	2,634 \$	2,634 \$	532,068 \$	1,330,170 \$
313	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	135	4,288 \$	4,288 \$	4,288 \$	1,736,478 \$	4,288 \$	4,288 \$	1,157,652 \$	2,894,130 \$
314	P. sur le pied	68	2,586 \$	2,586 \$	2,586 \$	527,544 \$	2,586 \$	2,586 \$	351,696 \$	879,240 \$
315	Op. épaule / coude / avant-bras	71	3,761 \$	3,761 \$	3,761 \$	801,050 \$	3,761 \$	3,761 \$	534,034 \$	1,335,084 \$
316	Op. sur la main ou le poignet	25	1,302 \$	1,302 \$	1,302 \$	97,650 \$	1,302 \$	1,302 \$	65,100 \$	162,750 \$
317	Op. sur les tendons/muscles/tissus mous	3	2,345 \$	2,345 \$	2,345 \$	21,107 \$	2,345 \$	2,345 \$	14,071 \$	35,178 \$
320	Aut. op. os / artic. / muscles / tissu conj.	24	2,564 \$	2,564 \$	2,564 \$	184,637 \$	2,564 \$	2,564 \$	123,091 \$	307,728 \$
364	Aut. op. sur peau / tissu cell. sous-cutané	30	1,574 \$	1,574 \$	1,574 \$	141,669 \$	1,574 \$	1,574 \$	94,446 \$	236,115 \$
Total			Total années 1 à 3			5,735,750 \$	Total années 4 et 5		3,823,833 \$	
			Total sous-lot 3.2 (5 ans)					9,559,584 \$		

SOUS-LOT 3.3 - ENDOSCOPIE

DRG	Description	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total 3 ans (ferme)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total années 4 et 5 (options)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
RAMQ697	Autres opérations sur le système nerveux	2496	295 \$	295 \$	295 \$	2,208,960 \$	295 \$	295 \$	1,472,640 \$	3,681,600 \$
Total sous-lot 3 (5 ans)									3,681,600 \$	

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE PAR SON REPRÉSENTANT D'UMENT AUTORISÉ A SIGNÉ LES PRÉSENTES

À Montréal....., CE 4E JOUR DE ...juillet..... 2023.

14259025-Canada Inc)

Dr. Darren Albert

(Nom en lettres moulées)

Président

(Fonction)

Les quantités estimées ne servent qu'à des fins d'adjudication et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de l'ORGANISME PUBLIC. Les quantités sont basées sur le nombre d'interventions réalisées au cours de la dernière année

Grille des tarifs horaires

Encadrement du volet Gestion financiers (Ajout de personnel)			
Veuillez compléter la grille des taux horaires pour les titres d'emplois concernés et ajouter les titres d'emplois non listés susceptibles de faire l'objet d'un ajout tel qu'indiqué à la clause 8. Encadrement du volet gestion financière, point 8.5 du Devis.			
Titres d'emplois	Jour	Soir	Nuit
Infirmière	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Infirmière auxiliaire	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Préposé aux bénéficiaires	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Inhalothérapeute	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Autres (ajouts)			
Assistant Chirurgical interne			
Assitant Chirurgical externe			
Assitant Chirurgical pre-post			
Technicien en stérélisation			
Coordonnateur CMS			
Réceptionniste			
Titre d'emploi			
À TITRE INDICATIF SEULEMENT - NE FAIT PAS PARTIE DE L'ADJUDICATION			
Pour les cas où l'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire serait requise.			



ANNEXE 7.00.A - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie
Numéro : 23-CISSSMC-033

Je, soussigné(e), Darren Albert, Président,
(nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)
en présentant à l'ORGANISME PUBLIC la Soumission ci-jointe (ci-après appelée la «Soumission»),
atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,
au nom de 14259025 Canada Inc.,
(nom du soumissionnaire)
(ci-après appelé le «SOUMISSIONNAIRE»).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la Soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé(e) par le SOUMISSIONNAIRE à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la Soumission, a ou ont été autorisée(s) par le SOUMISSIONNAIRE à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la Soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la Soumission, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le SOUMISSIONNAIRE, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une Soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le SOUMISSIONNAIRE a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), chapitre C-34), notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
 - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'Appel d'Offres.
8. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la Soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le SOUMISSIONNAIRE, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Veuillez cocher l'une des trois options suivantes :
- ☒ Ni le SOUMISSIONNAIRE, ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la Soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction prévu(e) :
- aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 à 465* et 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46);
 - aux articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur la concurrence* relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, chapitre 34);
 - aux articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, chapitre 19);
 - aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 et 71.3.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002);
 - à l'article 44 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, chapitre T-1);
 - aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) a), 239 (2.2) b), 239 (2.21) et 239 (2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
 - aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15);
 - à l'article 46.2 3° de la *Loi sur les institutions de dépôts et de la protection des dépôts* (RLRQ, chapitre I-13.2.2);
 - à l'article 515 4° de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1);
 - aux articles 27.5, 27.6, 27.11 et 27.13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
 - à l'article 605 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3);
 - aux articles 16 avec 485 et 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);

- aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la *Loi sur les élections scolaires* (RLRQ, chapitre E-2.3);
- aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3);
- à l'article 66 1° de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, chapitre E-12.000001);
- aux articles 65 avec 160, 144, 145.1, 148 6°, 150 et 151 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01);
- aux articles 84, 111.1 et 122 4° de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20);
- à l'article 356 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01);
- aux articles 160 avec 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
- à l'article 45.1 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;
- à l'article 58.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.4) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;
- à l'article 58.1 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;
- à l'article 83 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5.1) concernant une violation des articles 65 et 66 de ce règlement;
- à l'article 10 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;
- à l'article 10 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

☐ ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le SOUMISSIONNAIRE ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

- ☐ malgré que le SOUMISSIONNAIRE ou une personne qui lui est liée ait été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, une autorisation de contracter a été délivrée au SOUMISSIONNAIRE ou l'autorisation de contracter que celui-ci détient n'a pas été révoquée.
- Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du *Code criminel* s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le SOUMISSIONNAIRE est une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants, de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale, et lorsque le SOUMISSIONNAIRE est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du SOUMISSIONNAIRE doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du SOUMISSIONNAIRE.

Je reconnais ce qui suit :

10. Si l'ORGANISME PUBLIC découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné(e) au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au SOUMISSIONNAIRE dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le SOUMISSIONNAIRE et quiconque en sera partie.

Dans l'éventualité où le SOUMISSIONNAIRE ou une personne qui lui est liée serait déclaré(c) coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné(e) au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par l'ORGANISME PUBLIC.

Et j'ai signé :

13 juin 2023

Date



Signature

ANNEXE 7.00.B - VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

VOIR PAGE SUIVANTE

ANNEXE 7.00.C - ABSENCE DE LETTRE DE VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Numéro : 23-CISSSMC-033

Nom du soumissionnaire :

14259025 Canada Inc.
(ci-après, le «SOUSSIONNAIRE»)

Je, soussigné(e),

Darren Albert
(prénom et nom du/de la représentant(e) autorisé(e) du SOUSSIONNAIRE)

Président
(titre du/de la représentant(e) autorisé(e) du SOUSSIONNAIRE)

en tant que représentant(e) dûment autorisé(e) du SOUSSIONNAIRE, en présentant à l'ORGANISME PUBLIC la Soumission ci-jointe du SOUSSIONNAIRE suite à l'Appel d'Offres indiqué ci-dessus, atteste, au nom du SOUSSIONNAIRE, que les déclarations ci-après sont complètes et exactes :

1. Le SOUSSIONNAIRE n'emploie aucun travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

3. Je suis autorisé(e) par le SOUSSIONNAIRE à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la Soumission.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et daté la présente attestation, comme suit :


(Signature)

Darren Albert
(Prénom et nom complets en lettres moulées ou dactylographiées)

13 juin 2023
(Date)

**ANNEXE 7.00.D - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES**

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie
Numéro : 23-CISSSMC-033

Je, soussigné(e),Darren Albert..... (nom de la personne autorisée par le soumissionnaire),Président..... (titre), en présentant à l'organisme public la soumission ci-jointe (ci-après appelée la «soumission»), à la suite de l'appel d'offres lancé par CISSS de la Montérégie-Centre (nom de l'organisme public), atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

AU NOM DE : ...14259025 Canada Inc..... (NOM DU SOUMISSIONNAIRE),

(ci-après appelé le «Soumissionnaire»);

Je déclare ce qui suit :

- a) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- b) Je suis autorisé(c) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- c) Toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- d) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - i) ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
 - ii) ☒ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes** (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2), préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- e) Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

et j'ai signé :



Signature

13 juin 2023

Date

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE 7.00.F - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

N/A

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie
Numéro : 23-CISSSMC-033

Tout SOUMISSIONNAIRE ayant un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa Soumission, une attestation de Revenu Québec valide et n'ayant pas été délivrée après la date et l'heure limites de réception des Soumissions.

Tout SOUMISSIONNAIRE n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau doit, en lieu et place de l'attestation de Revenu Québec, remplir et signer le présent formulaire et le joindre à sa Soumission.

Je, soussigné(e), (nom de la personne autorisée par le SOUMISSIONNAIRE), (titre), en présentant à l'ORGANISME PUBLIC la Soumission ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

AU NOM DE : (nom du SOUMISSIONNAIRE)

Je déclare ce qui suit :

- a) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- b) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- c) je suis autorisé(e) par le SOUMISSIONNAIRE à signer cette déclaration et à présenter, en son nom, la Soumission;
- d) je reconnais que le SOUMISSIONNAIRE est inadmissible à présenter une Soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé :

Date

Signature

ANNEXE 7.00.G - LISTE DES MEMBRES DU CONSORTIUM NON JURIDIQUEMENT ORGANISÉ

N/A

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Numéro : 23-CISSSMC-033

(le SOUMISSIONNAIRE qui prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé doit compléter la présente annexe et la joindre à sa Soumission)

Le SOUMISSIONNAIRE est un Consortium Non Juridiquement Organisé dont les membres sont les suivants

À remplir pour chaque membre du Consortium Non Juridiquement Organisé			
Nom	Numéro de téléphone	NEQ	Adresse

ANNEXE 7.00.H - PROCURATION DES MEMBRES DU CONSORTIUM NON JURIDIQUEMENT ORGANISÉ

N/A

Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Numéro : 23-CISSSMC-033

Nous, soussignés, autorisons le représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé, soit M. [ou Mme] (indiquer le nom), à signer la Soumission, pour et au nom du Consortium Non Juridiquement Organisé et, s'il y a lieu, les ententes à intervenir suite à l'Appel d'Offres identifié ci-haut ainsi que tout document accessoire, nécessaire ou utile, afin de donner suite à la présente procuration.

Fait à, le (JJ/MM/AAAA)

Membre #1 du Consortium Non Juridiquement Organisé :

Nom du représentant autorisé du membre #1 : (en lettres moulées)

Signature du représentant autorisé du membre #1 :

Membre #2 du Consortium Non Juridiquement Organisé :

Nom du représentant autorisé du membre #2 : (en lettres moulées)

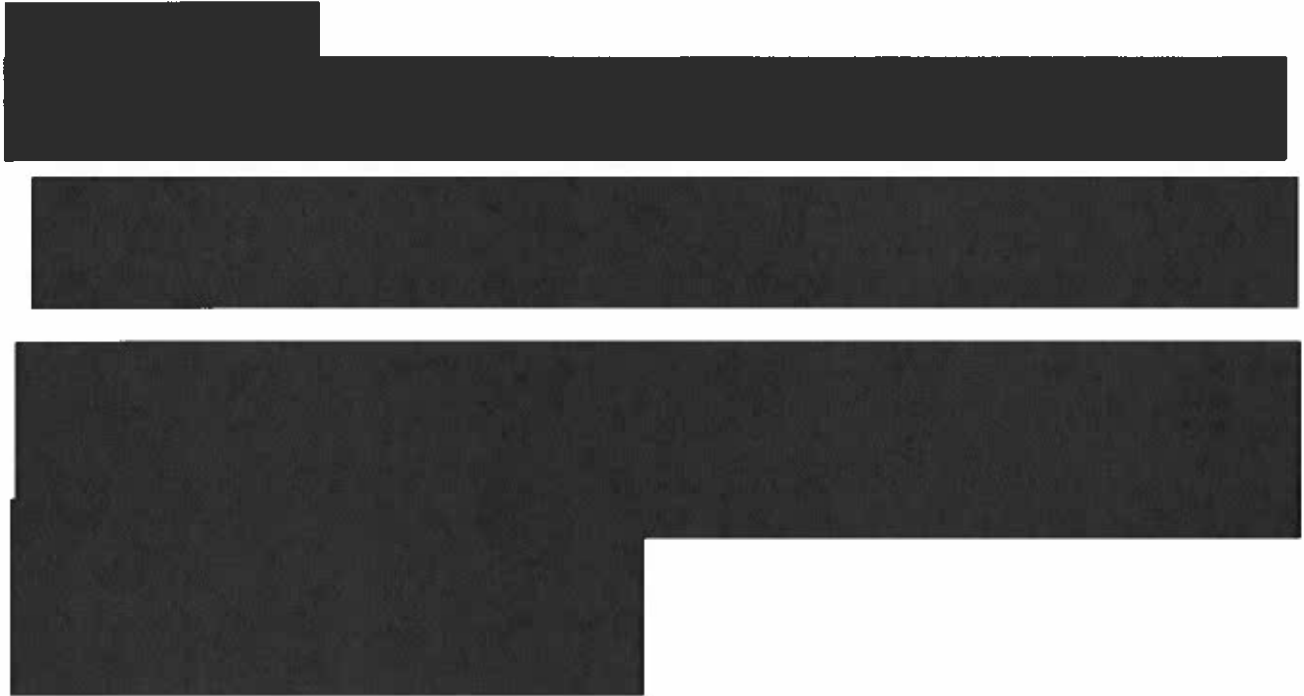
Signature du représentant autorisé du membre #2 :

Membre #3 du Consortium Non Juridiquement Organisé :

Nom du représentant autorisé du membre #3 : (en lettres moulées)

Signature du représentant autorisé du membre #3 :

ANNEXE 7.00.I - EXTRAIT DE RÉOLUTION



ANNEXE 7.00.J - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, déclare que (cocher une des cases ci-dessous) :

☐ (1) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas d'établissement au Québec;

☐ (2) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie moins de

☐ (3) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois;

☐ (4) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le SOUMISSIONNAIRE respecte et va continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* («La francisation des entreprises») et (cocher une des 3 cases ci-dessous) :

☐ je déclare que le SOUMISSIONNAIRE détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;

☐ je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;

☐ je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation, je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF et je déclare que le SOUMISSIONNAIRE a rempli ou s'engage à remplir, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, les obligations en lien avec la transmission à l'OQLF de l'«analyse de la situation linguistique».

Signature

Nom du représentant

Date

Darren Albert

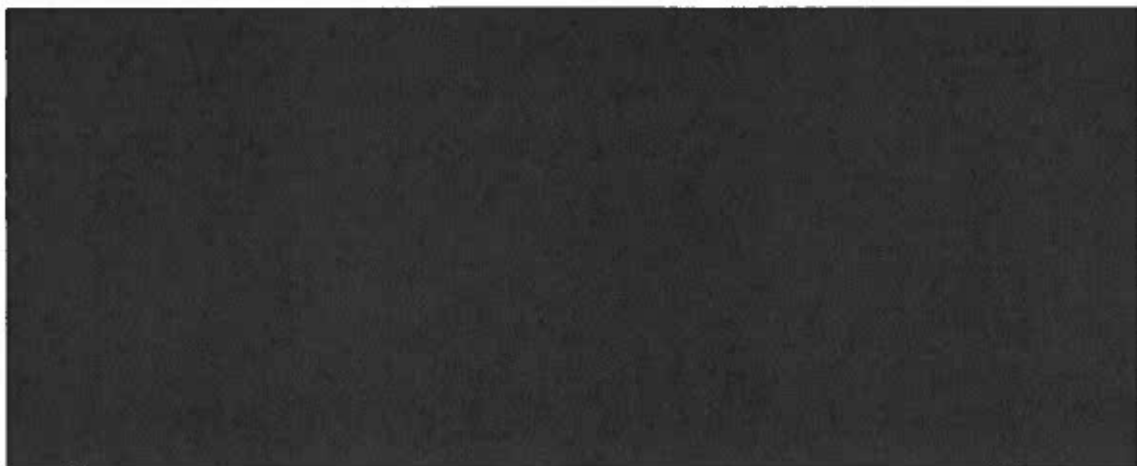
13 juin 2023

ANNEXE 7.00.K - AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP

amp

ASSURANCE
DES MARQUES
PROTECTOR

ASSURANCE
DES MARQUES
PROTECTOR



23-06-22 14:45:00
23-06-22 14:45:00

23-06-22 14:45:00
23-06-22 14:45:00



**ANNEXE 7.00.L - DÉCLARATION CONCERNANT LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS
CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER**

PROJET - Titre : Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie
Numéro : 23-CISSSMC-033

LA PRÉSENTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE DANS LE CAS OÙ CERTAINS DOCUMENTS CONTENUS DANS UNE SOUMISSION TRANSMISE SUR SUPPORT PAPIER NE SONT PAS DES ORIGINAUX MAIS DES DOCUMENTS QUI ONT ÉTÉ REPRODUITS. CONSTITUE NOTAMMENT UN DOCUMENT REPRODUIT, LA PHOTOCOPIE D'UN DOCUMENT DONT L'ORIGINAL SUR SUPPORT PAPIER A ÉTÉ SIGNÉ DE FAÇON MANUSCRITE. CONSTITUE ÉGALEMENT UN DOCUMENT REPRODUIT, UN DOCUMENT IMPRIMÉ DONT L'ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE A ÉTÉ SIGNÉ À L'AIDE D'UN PROCÉDÉ DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.

JE, SOUSSIGNÉ(E), Darren Albert, Président

NOM ET TITRE DE LA PERSONNE QUI A PROCÉDÉ À LA REPRODUCTION DES DOCUMENTS

AGISSANT POUR 14259025 Canada Inc.

NOM DU SOUMISSIONNAIRE

SUITE À L'APPEL D'OFFRES
LANCÉ PAR

Centre intégré de santé de services sociaux de la Montérégie-Centre

NOM DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME PUBLIC

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

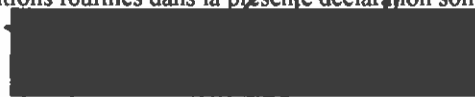
Dans le cas où la soumission transmise contient des documents imprimés dont les originaux sur support technologique ont été signés à l'aide d'un procédé de signature électronique:

- format des documents source : PDF_X_ DOC_X_ XLS_X_ JPEG_X_ AUTRE(PNG_____)
- imprimante(s) utilisée(s) (marque(s), modèle(s)) : HP Color Laserjet 3255dw
- garantie du procédé quant à la préservation de l'intégrité : par défaut X autre (colorimétrie, résolution, qualité) _____

Je soussigné(e), déclare que :

- je suis une personne en autorité ou responsable de la conservation des documents transmis dans la présente soumission. J'ai effectué la reproduction de ces documents;
- les documents transmis ont été reproduits dans leur totalité. Ils comportent la même information que les documents sources et leur intégrité est assurée;
- je reconnais que la version reproduite des documents transmis sera considérée comme ayant la même valeur juridique que la version source;
- le matériel et les logiciels utilisés le cas échéant sont au minimum de qualité standard et j'ai utilisé minimalement les options par défaut pour garantir la meilleure qualité des reproductions;
- je m'engage à conserver les originaux ou documents sources pendant une période de trois ans à compter de la date de la transmission de la présente soumission;
- les informations fournies dans la présente déclaration sont exactes.

ET J'AI SIGNÉ,



SIGNATURE

13 juin 2023

DATE

ANNEXES

ANNEXE 1CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE PRODUITS

ANNEXE 3ADDENDAS

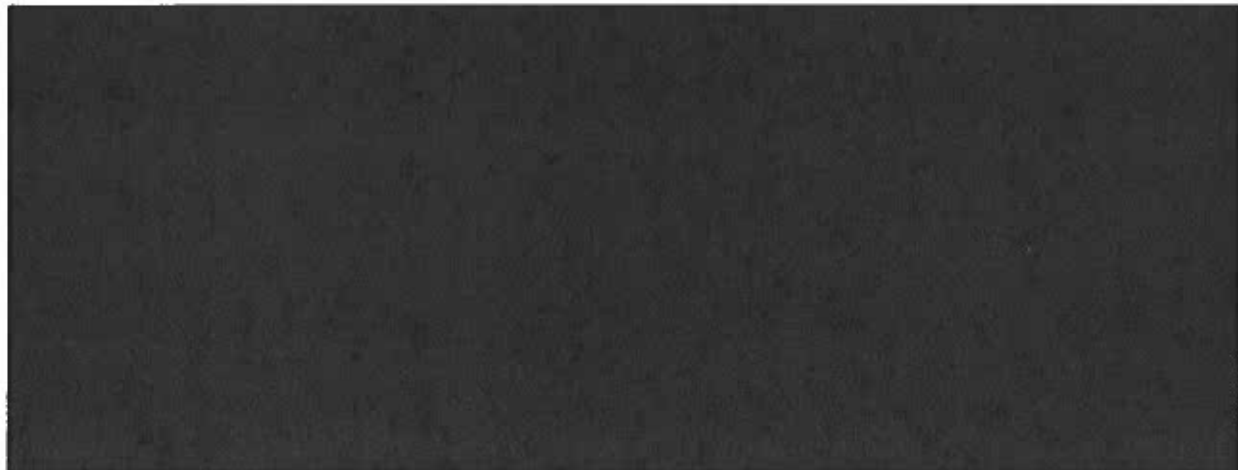
ANNEXE 4PLAN D'ORGANISATION DU TRAVAIL

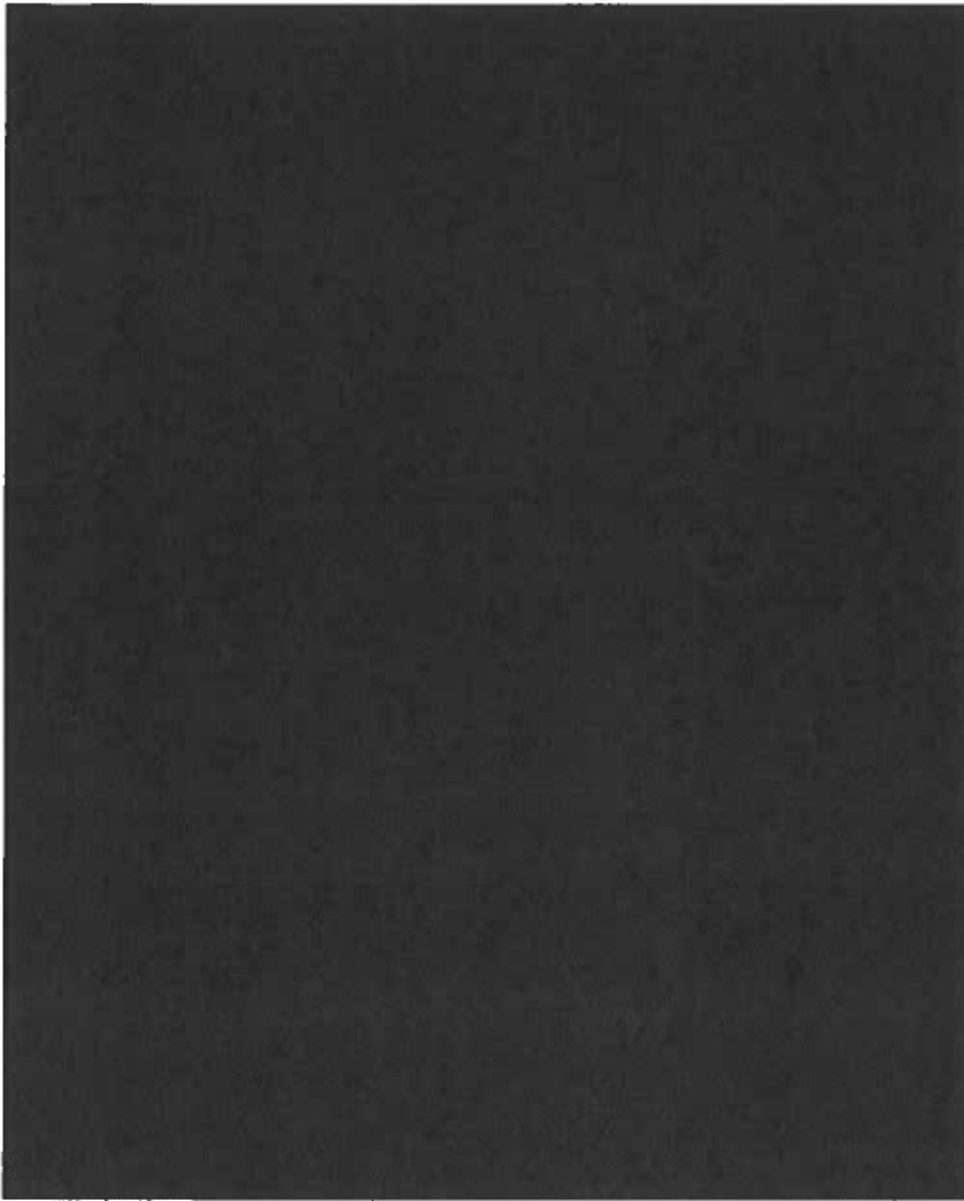
ANNEXE 1 – CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE PRODUITS





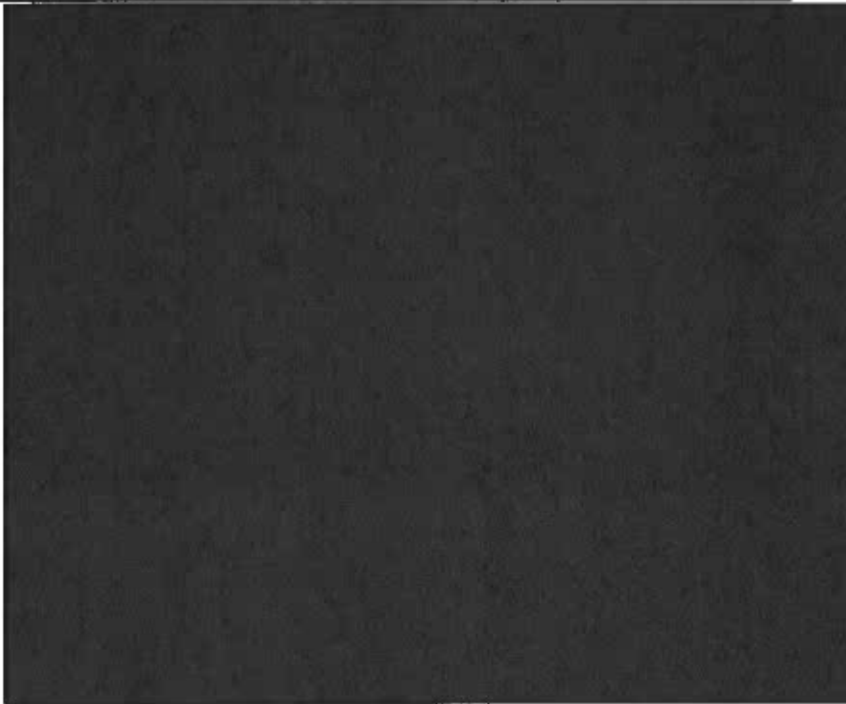
This document is confidential. It must not be passed on to third parties.





This document is confidential. It must not be passed on to third parties



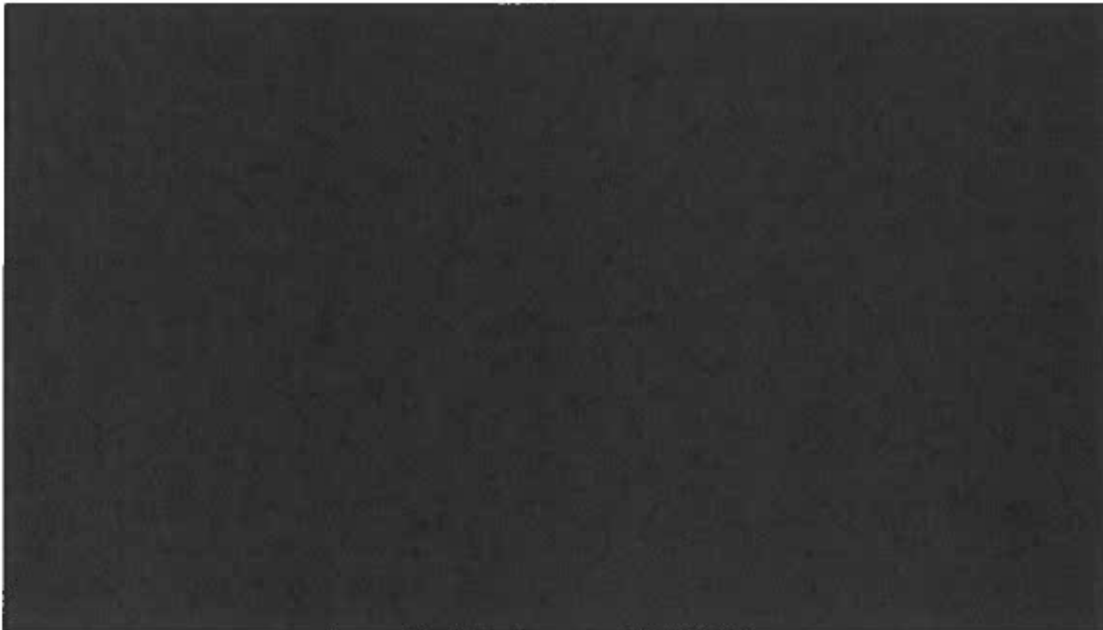


This document is confidential. It must not be passed on to third parties.

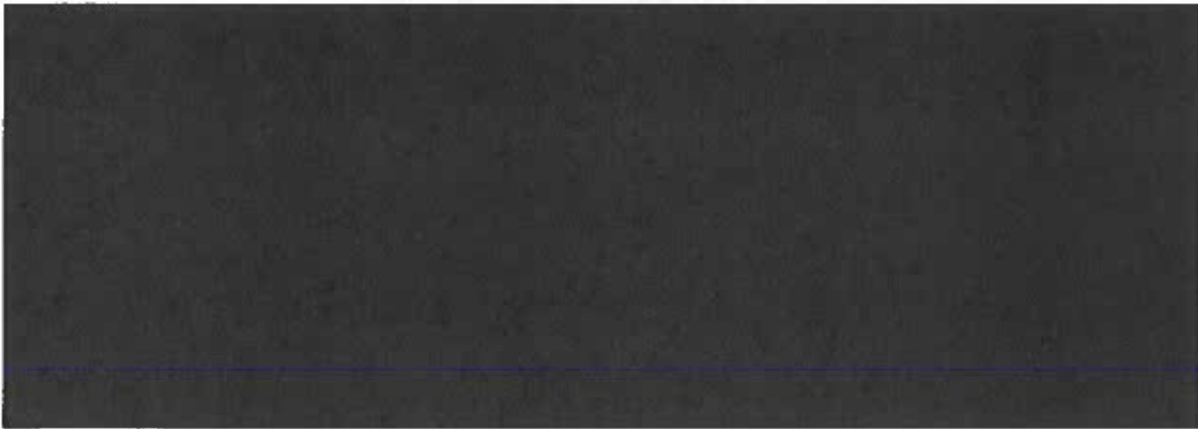


Annex				

Version: 10

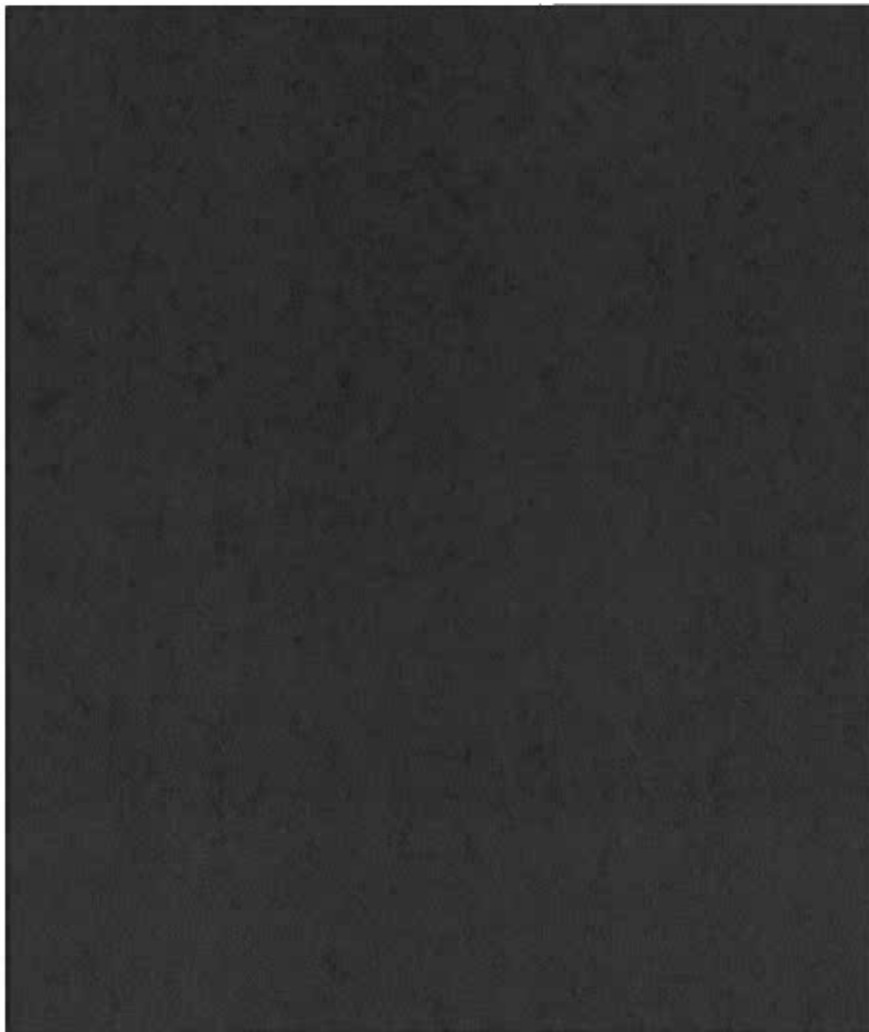


This document is confidential. It must not be passed on to third parties.



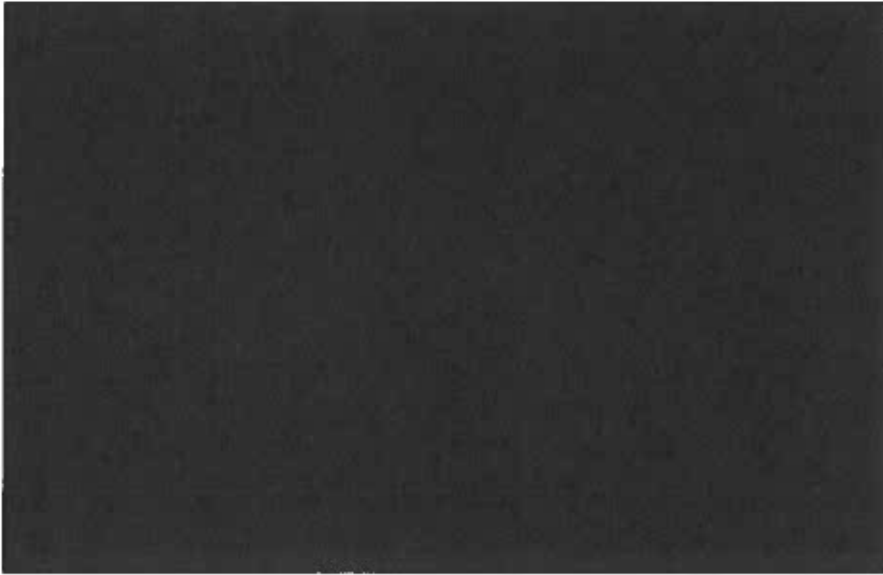


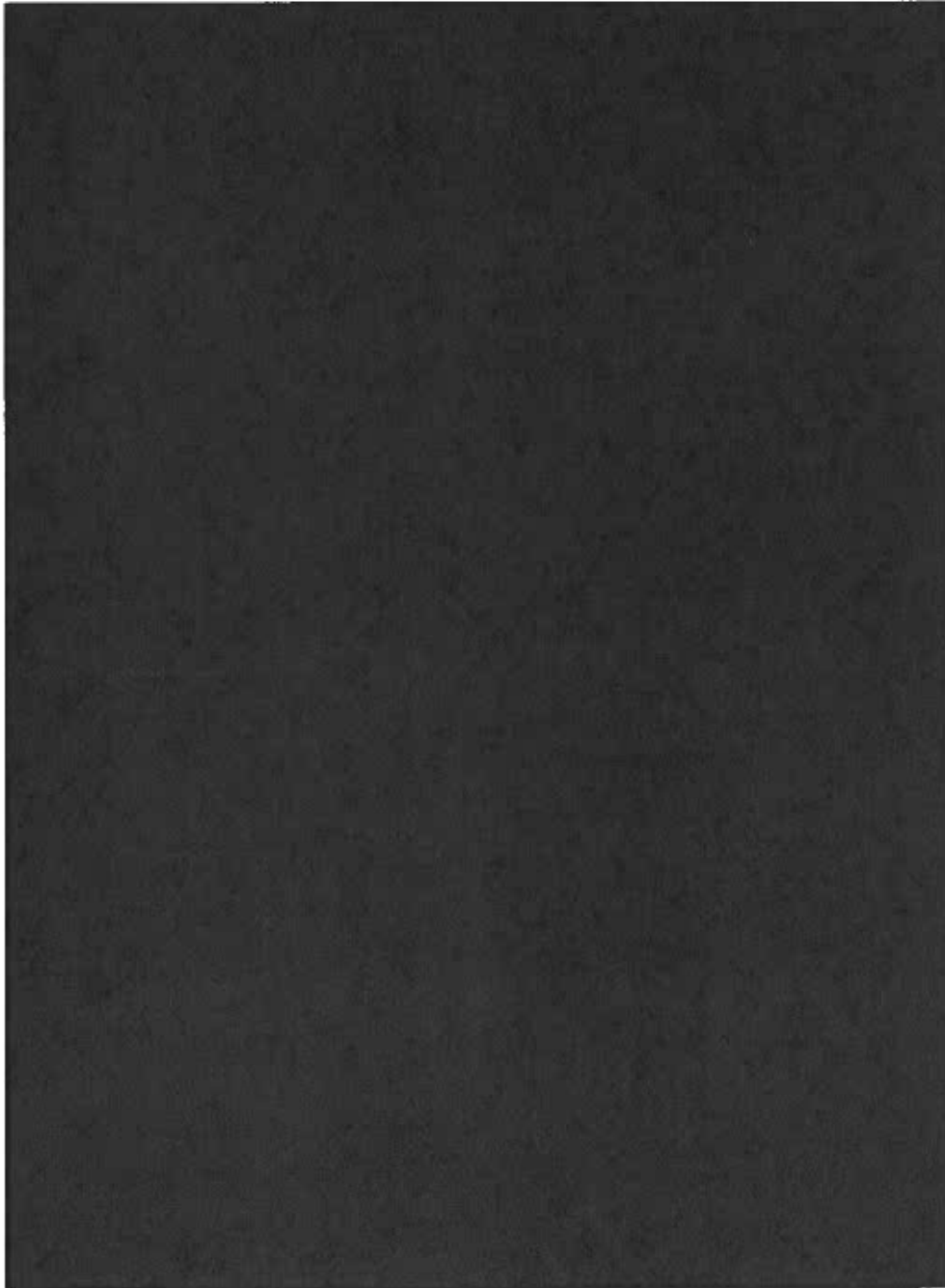
Version: 10

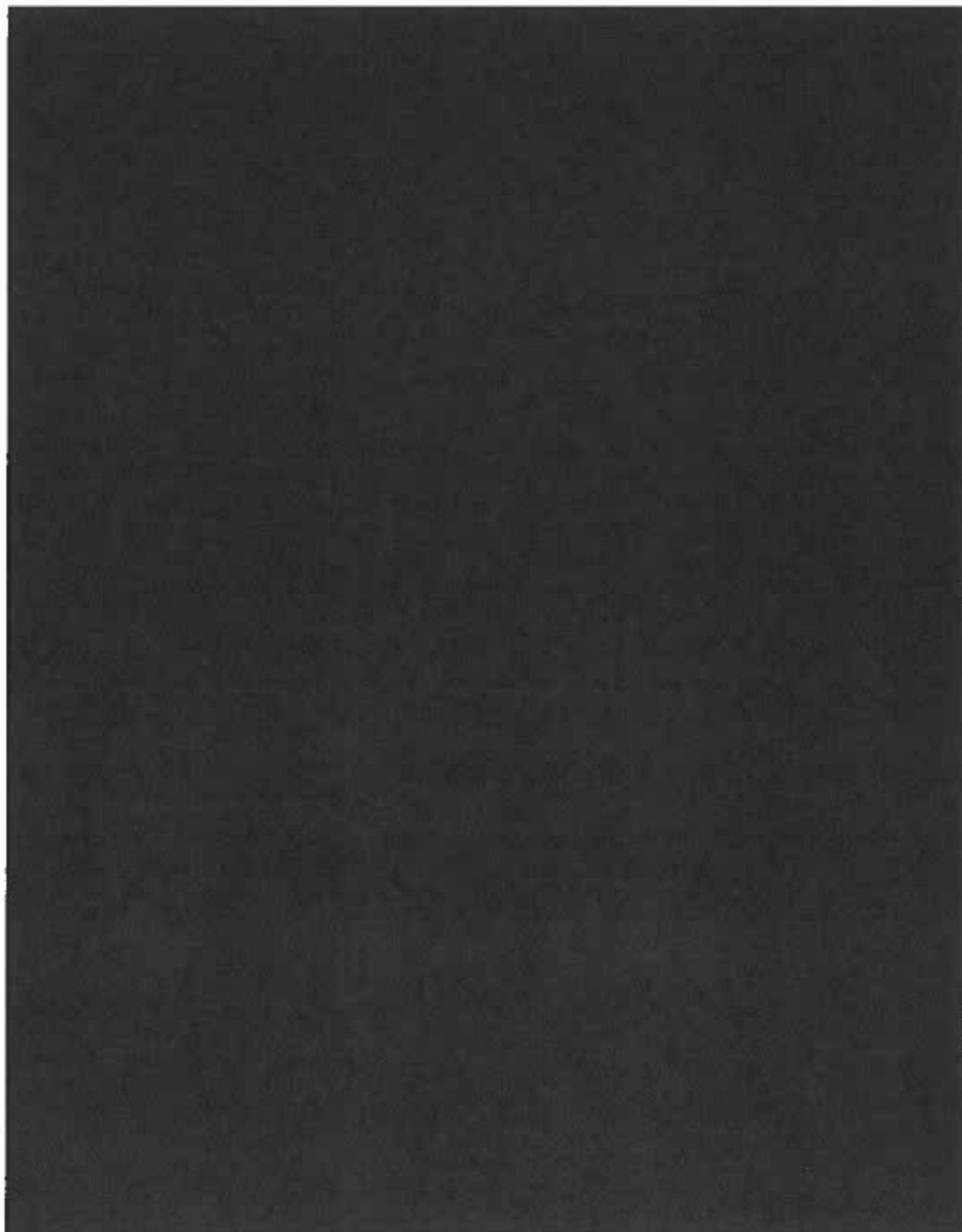


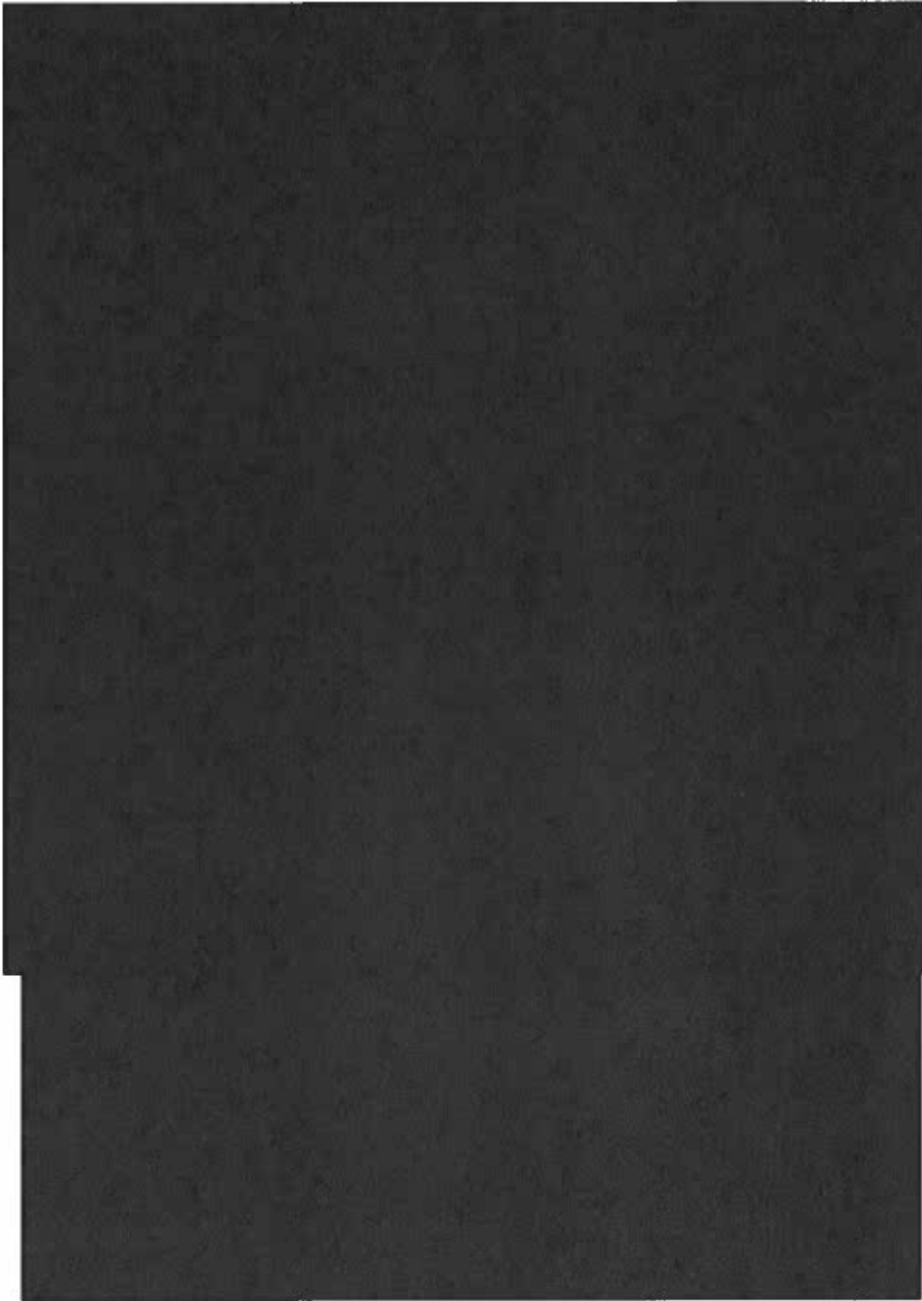
This document is confidential, it must not be passed on to third parties.

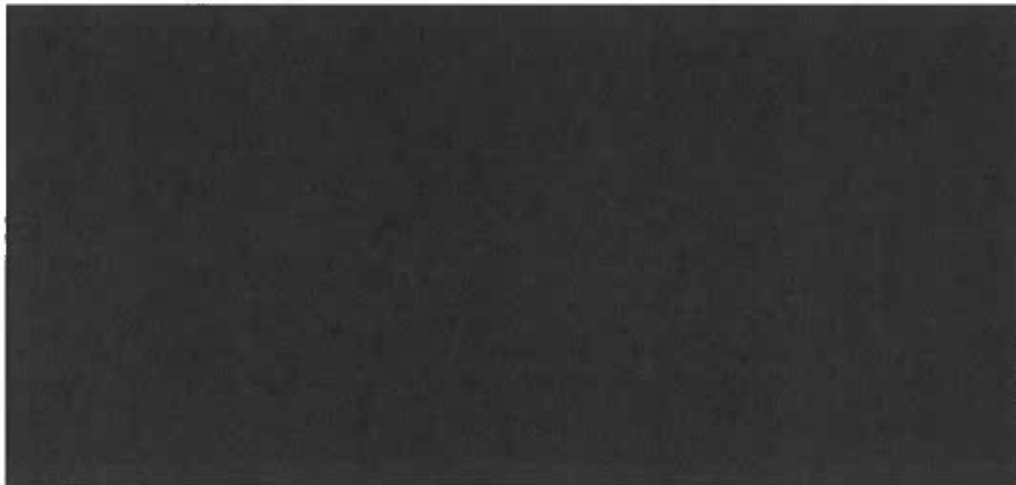


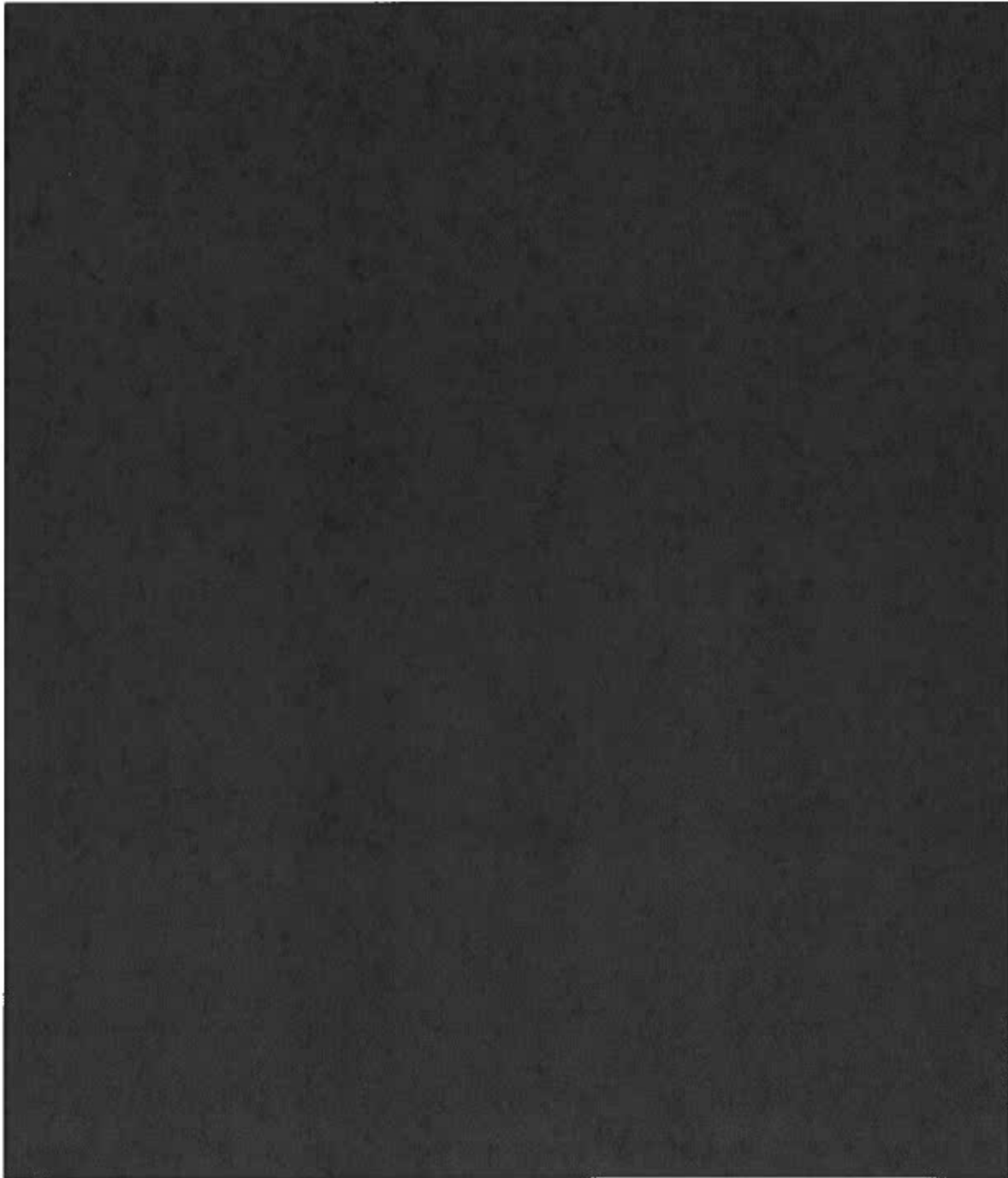


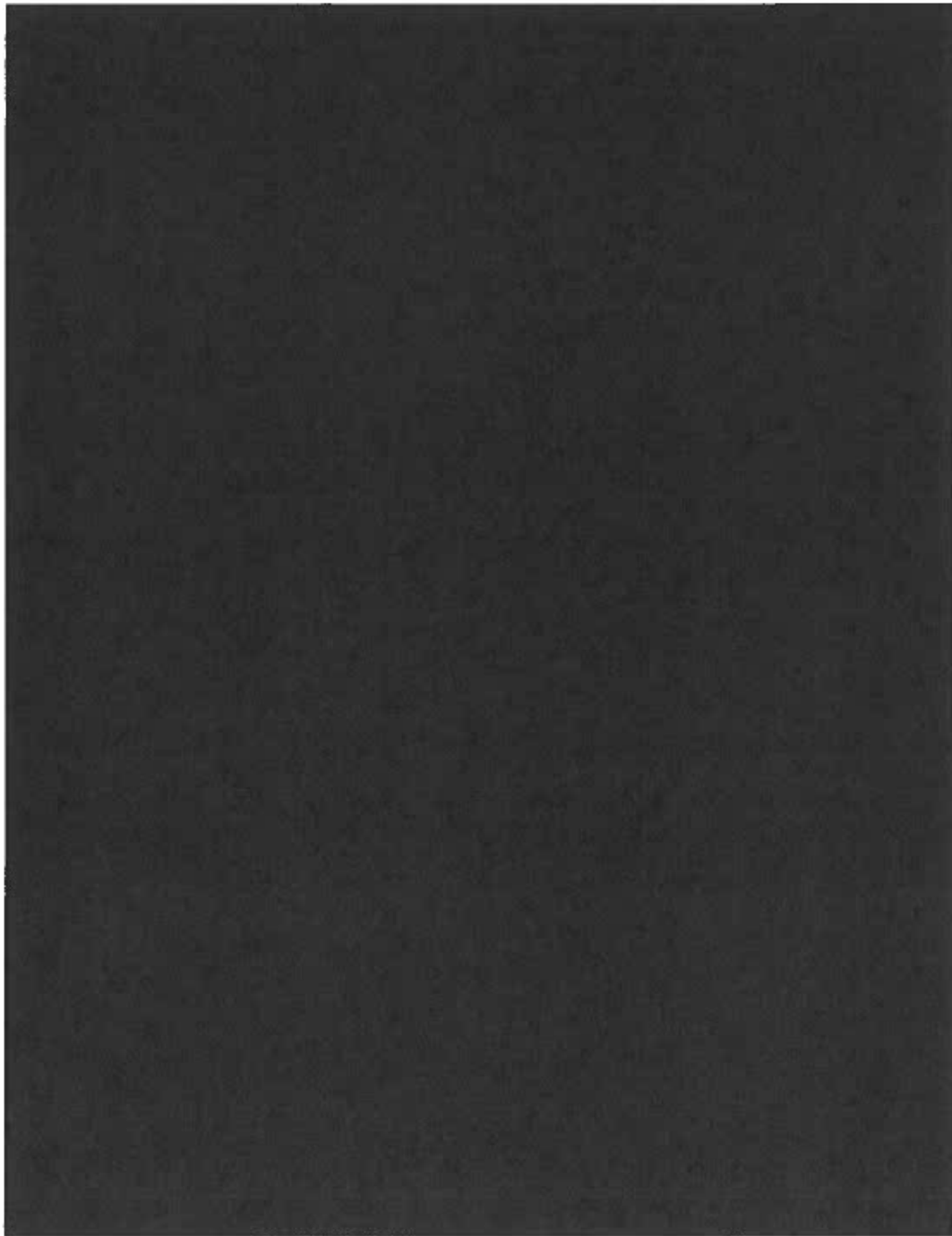












ANNEXE 3 – ADDENDAS

Centre intégré
de santé et de
services sociaux de
la Montérégie-Centre

Québec

ADDENDA # 1

VENDREDI, 2 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie,
endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de la modification incluse dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION

1- À la page 49 du document d'appel d'offres, Régie, Annexe 10.07.B LOT 2 – DEVIS – CISSS de la Montérégie- Est, 1 Contexte au bas de la page et;

à la page 63 du document d'appel d'offres, Régie, Annexe 10.07.C LOT 3 DEVIS – CISSS de la Montérégie-Ouest, 1 Contexte au bas de la page;

On devrait lire

Pour être habilité à conclure une entente avec un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSSMC) le CMS doit au moment de déposer sa soumission détenir:

- son statut de CMS participant;
- son autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP);
- son accréditation d'Agrément Canada.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et inclure la copie à votre soumission.

JEUDI, 8 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC-033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance des modifications et questions/réponses incluses dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

ADDENDA #1 DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION

- 1- L'Addenda #1 est annulé.

DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION (MODIFICATION)

- 2- À la page 37, 49 et 63 du document d'appel d'offres, Régie, Annexes 10.07.A, 10.07.B et 10.07.C Contexte au bas de la page

On devrait lire

Pour être habilité à conclure une entente avec un centre intégré de santé et de services sociaux le CMS doit:

- Avoir son statut de CMS participant et maintenir ce statut pour la durée du contrat;
- détenir son autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) au dépôt de sa soumission;
- avoir son accréditation d'Agrément Canada ou en processus d'obtention.

La Loi prévoit que l'exploitant d'un CMS doit, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis, obtenir l'agrément des services qui sont dispensés dans ce centre auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite. L'Organisme d'agrément reconnu par le ministre est : Agrément Canada

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ LOT 2.3 DU LOT 2 - CISSSME

- 3- À la page 51 du document d'appel d'offres, Régie, Devis LOT 2 – CISSS DE LA MONTERÉGIE-EST (CISSSME), point 5. Volumétrie, Tableau sous le point Critère d'admissibilité, ligne 3, 2^e colonne,

Doit se situer sur le territoire du CISSSME et sur le territoire du RLS Richelieu-Yamaska dans un rayon de 40 kilomètres maximum de l'hôpital Honoré Mercier.

VOLUMÉTRIE OPHTALMOLOGIE – LOT 3 – CISSSMO

- 4- Modification du nombre de salles requises pour la spécialité ophtalmologie du sous-lot 2 du LOT 3 – CISSSMO, Ophtalmologie;

Le nombre de salles : 1 salle pour 5 jours semaines est remplacé par :

1 salle 5 jours/semaine et possibilité d'une 2e salle pour 2 jours/semaine



JEUDI, 8 JUIN 2023

QUESTIONS ET RÉPONSES

- Question 1-** Est-ce que le fait d'être en processus d'accréditation avec Agrément Canada nous rends conforme à l'appel d'offres?
- Réponse 1** La réponse se trouve au point 2 DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION (MODIFICATION).
- Question 2** Pour le CISSSMC, à la page 40 de 77 du document de Régie, il est mentionné que le PRESTAIRE DE SERVICES doit s'assurer en tout temps de la présence de : deux (2) ressources en soins infirmiers pour la chirurgie de la cataracte (sans anesthésie), une (1) en service interne et une (1) en service externe sont requises par salle d'opération.
- Selon les directives à l'Annexe 1 de la circulaire 2022-016 (02.02.43.16), pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier. Pourriez-vous préciser et confirmer cette éventualité?
- Réponse 2** C'est le mode de fonctionnement choisi par le CISSSMC.
- Question 3-** Selon le document de Régie, « les prix soumis doivent inclure le coût de la main d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du Contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les profits et les autres frais indirects inhérents au Contrat ». Pour l'ophtalmologie, pourriez-vous confirmer que le PRESTATAIRE DE SERVICES devra acquérir et fournir les lentilles intraoculaires?
- Réponse 3-** Oui, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit acquérir et fournir les lentilles intraoculaires.
- Question 4-** Dans l'annexe 10.07 A Lot 1, point 5 (CISSSMC), On nous demande de développer certaines spécialités (urologie, gynécologie, vasculaire). Q : Est-il possible de partager une liste exhaustive et précise de toutes les chirurgies prévues, avec leur code dans le DRG, pour être en mesure de fournir un prix plus précis?
- Réponse 4** Les interventions que nous souhaitons développer sont : l'extraction calcul biliaire, urétropexie bardelette, insertion cathéter double et vavovasotomie. Pour le moment nous ne disposons pas de toute l'information permettant la mise en place de ces programmes. Il n'est pas requis de présenter un prix.
- Question 5** Dans l'annexe 10.07 A Lot 1, point 7 (CISSSMC), Quelle est la nécessité d'avoir un pharmacien sur place, en CMS, alors que la gestion de la douleur postopératoire est prise en charge par l'anesthésiste et le chirurgien? Il s'agit d'une nouvelle exigence dont la pertinence clinique et financière doit être justifiée. Noter que nous avons accès à un pharmacien conseil et qu'il est en charge d'audits réguliers au CMS.
- Réponse 5** Le CMS doit faire affaire avec un pharmacien.
- Question 6** Dans l'annexe 10.07 B Lot 2, point 7 (CISSSMC), Pour l'ophtalmologie, svp confirmer que la régie exigeant deux membres du personnel infirmier (ou auxiliaire) en salle s'applique.

JEUDI, 8 JUIN 2023

- Réponse 7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra procéder et soumettre son plan d'organisation de travail quant à la gestion du personnel. Il doit prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas pour éviter les arrêts du programme.
- Question 8 La gestion du personnel en salle (interne, externe), ne revient-elle pas au PRESTATAIRE DE SERVICE, à condition qu'il respecte la demande de faire fonctionner les salles d'opérations durant 8 heures consécutives, qu'il assure aux chirurgiens l'assistance nécessaire tout en ayant comme principale préoccupation, la sécurité du patient en tout temps ?
- Réponse 8 Idem à la réponse 7.
- Question 9 Dans l'annexe 10.07.8 Lot 2, point 10.1.2 (CISSSME). Outre le fait que les clauses 10.07.C Lot 3, point 9.1 et point 10.1.2 (CISSSMO) soient contradictoires, pour répondre à l'obligation qui confie la responsabilité de la couverture en anesthésie aux CMS, il sera impératif d'ajouter un addenda qui stipule que L'ORGANISME PUBLIC s'engage à octroyer des privilèges de membre associé à l'anesthésiste recruté par le PRESTATAIRE DE SERVICES, que ce dernier soit détenteur d'un PEM ou non.
- Réponse 9- L'ORGANISME PUBLIC s'engage à octroyer des privilèges de membre associé à l'anesthésiste recruté par le PRESTATAIRE DE SERVICES, que ce dernier soit détenteur d'un PEM ou non.
- Question 10 Comment devons-nous compléter les bordereaux de soumission si nous désirons soumissionner que sur certains des sous-lots? Comment voulez-vous que ce soit indiqué dans le fichier Excel?
- Réponse 10 L'adjudication se fait par lots ou sous-lots. Veuillez compléter les Bordereaux de prix relatifs aux lots et sous-lots de votre choix.
- Question 11 Question concernant l'ADDENDA #1. Devons-nous comprendre qu'ils ne seront pas autorisés à soumissionner?
- Réponse 11 Voir les point 1 et 2 du présent document.
- Question 12 Pour le CISSSME, à la page 52 de 77 du document de Régie, à la section 7 - Ressources Nécessaires, pourriez-vous préciser quelles sont les exigences pour l'ophtalmologie? Selon les directives à l'Annexe 1 de la circulaire 2022-016 (02.02.43.16), pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier. Pourriez-vous préciser et confirmer cette éventualité?
- Aussi, pour le CISSSMO, à la page 66 de 77 du document de Régie, à la section 7 - Ressources Nécessaires et à la section 8 - Encadrement du Volet Gestion Financière, pourriez-vous préciser quelles sont les exigences pour l'ophtalmologie? Selon les directives à l'Annexe 1 de la circulaire 2022-016 (02.02.43.16), pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier. Pourriez-vous préciser et confirmer cette éventualité?
- Réponse 12 Idem réponse 7.
- Question 13 Pour les lots relatifs à l'ophtalmologie, est-ce que la présence d'un pharmacien dans l'équipe de professionnels est obligatoirement requise?

Centre intégré
de santé et de
services sociaux de
la Montérégie-Centre

Québec

JEUDI, 8 JUIN 2023

Réponse 13 Idem réponse 5.

Question 14 Pour le CISSSMC et le CISSSME, pourriez-vous confirmer la date prévue du début du Contrat?

Réponse 14 La date de début estimée est le 1^{er} octobre 2023.

Question 15 Pour le CISSSMC, le Lot 1 comprend les Chirurgies mineures/majeures et l'Ophtalmologie. Pourriez-vous confirmer si le Prestataire de services doit être en mesure de répondre obligatoirement aux exigences du lot 1 dans son intégralité? Le Prestataire de services peut-il soumissionner seulement à une spécialité du lot 1?

Réponse 15 Non, il n'y a qu'un seul lot, le SOUMISSIONNAIRE doit répondre pour le lot en entier.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉS:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.



ADDENDA # 3

VENDREDI, 9 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de la modification incluse dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :
RETRAIT DU POINT 10.4.6

- 1- À la page 45, 57 et 71 du document d'appel d'offres, Régie, Annexe 10.07.A, Annexe 10.07.B et Annexe 10.07.C, point 10.4.6

~~s'engager à ne pas conserver, peu importe la forme, les renseignements communiqués dans le dossier-patient;~~

Ce point est retiré.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

NOTE : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.



ADDENDA # 4

MARDI, 13 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de la modification incluse dans le présent document.

**AVIS DE MODIFICATION :
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS**

1- À la page 16 du document d'appel d'offres, Régie, point 1.05.10 Réception des soumissions:

Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées à Danielle Toupin et reçues au plus tard:

DATE : 21 14 juin 2023

HEURE : 11:00:00 (l'heure de réception d'une Soumission est réputée être celle indiquée par l'horloge qui se trouve au bureau de réception des Soumissions)

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.



ADDENDA # 5

MARDI, 13 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de la modification incluse dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

Modifications et précisions sur la Volumétrie du LOT 1- CISSS de la Montérégie-Centre

- 1- Une précision sur le type de chirurgie à la ligne 8 de l'Annexe 2.00 – Bordereau de prix du LOT 1 – CISSSMC a été ajoutée;

La description de la ligne 9 du Bordereau de Prix change pour; Autres affections de l'œil (glaucome).

La volumétrie de la ligne 6, Op. sur l'œil sauf sur l'orbite, du Sommaire des coûts – Annexe 2.00 Bordereau de prix pour le Lot 1 CISSSMC, change et passe de 6025 à 5888 interventions par année.

La volumétrie de la ligne 7, Autres affections de l'œil (glaucome), passe de 4 à 137 interventions par année.

Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter et déposer la nouvelle Annexe 2.00 – Bordereau de prix modifiée en date du 2023-06-13 pour être conforme. Le document en format Excel est également disponible avec la publication de l'Addenda #5.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.

MERCREDI, 14 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance des modifications incluses dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

ANNEXE 10.07.A LOT 1 DEVIS - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE (CISSSMC)

- 1- À la page 38 du document d'appel d'offres Régie, Devis, point 3 Durée du contrat;

3.1 Expiration

Le Contrat expire après la période ferme indiquée au tableau pour les sous-lots de l'ORGANISME PUBLIC, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

3.2 Renouvellement

Le tableau a été présenté avec les sous-lots.

No de lot	Sous-lots	Services	Période ferme*	Renouvellement **
Lot 1 – CISSSMC	1.1	Ophtalmologie	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
	1.2	Chirurgies mineures/majeures	3 ans	2 options d'une (1) année chacune

VOLUMÉTRIE DU LOT 1- CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

- 2 À la page 39 du document d'appel d'offres Régie, Devis, point 5, Volumétrie du LOT 1 – CISSSMC a été séparée en sous-lots;

No de lot	Sous-lots	Spécialités	Nombre de salles	Volume projeté par année/DRG
Lot 1 – CISSSMC	1.1	Ophtalmologie	2 salles pour 5 jours /semaines ²	5888 60% bilatérales 40% unilatérales 137 glaucome
	1.2	Chirurgies mineures/majeures	1 salle pour 3 jours/semaines ¹	500 Orthopédie 500 chirurgie générale
		Urologie (développement)	À déterminer	
		Gynécologie (développement)	À déterminer	
		Chirurgie vasculaire (développement)	À déterminer	



MERCREDI, 14 JUIN 2023

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX LOT 1- CISSS de la Montérégie-Centre

- 3- Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter et déposer l'Annexe 2.00 – Bordereau de prix modifiée en date du 2023-06-14 pour être conforme. Le document en format Excel est également disponible avec la publication de l'Addenda #6.

DURÉE DU CONTRAT

- 4- À la page 34 du document d'appel d'offres Contrat, clause 15.02 Renouvellement, le tableau indique les sous-lots du LOT 1 du CISSS de la Montérégie-Centre

No de lot	Sous-lots	Services	Période ferme*	Renouvellement **
Lot 1 – CISSSMC	1.1	Ophtalmologie	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
	1.2	Chirurgies mineures/majeures	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
Lot 2 – CISSSME	2.1	Endoscopie	4 ans	1 an
	2.2 et 2.3	Ophtalmologie	5 ans	Aucune option
	2.4	Chirurgie d'un jour et chirurgie mineure	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
Lot 3- CISSSMO	1	Chirurgie générale, orthopédique et endoscopie	3 ans	2 options d'une (1) année chacune
	2	Ophtalmologie	2 ans et 6 mois	2 options d'une (1) année chacune

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.



ADDENDA # 7

VENDREDI, 16 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance des modifications incluses dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

Territoire LOT1 – CISSS de la Montérégie-Centre

1- À la page 38 du document d'appel d'offres Régie, Devis, ANNEXE 10.07.A LOT 1 DEVIS - CISSS DE LA MONTERÉGIE-CENTRE (CISSSMC), Contexte, 4^e picot,

- avoir des installations où seront dispensés les services sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Centre délimité sur la carte incluse au présent document.

Territoire et volumétrie LOT3 – CISSS de la Montérégie-Ouest

2- À la page 65 du document d'appel d'offres, Régie, Devis ANNEXE 10.07.A LOT 3 DEVIS - CISSS DE LA MONTERÉGIE-OUEST (CISSSMO), point 5, Volumétrie, ajout du critère d'admissibilité;

Critère d'admissibilité : Le CMS doit être situé sur le territoire de la Montérégie, entre les villes de Brossard et de Valleyfield.

La volumétrie de la spécialité «Endoscopie» du sous-lot 1 a été modifiée.

Sous-lots	Spécialités	Nombre de salles	Volume projeté par année/DRG
Sous-lot 1	Chirurgie orthopédique	1 salle pour 2 jours/semaine	335 (DRG 313 à 40 % + DRG 314 à 20 % + DRG 315 à 20 % et autres DRG (316,317,320,364) à 20 %
	Chirurgie générale	1 salle pour 2 jours/semaine	385 (DRG 228 à 60 %, DRG 263 à 25 % et autres DRG (226,227,364) à 15%
	Endoscopie	1 salle par jour 5-4 jours/semaine	624-2496
Sous-lot 2	Ophtalmologie	1 salle pour 5 jours/semaine	3500 (DRG 73 : 50 % cataractes unilatérales + 50 % cataractes bilatérales)

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX LOT 3- CISSS de la Montérégie-OUEST

3- Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter et déposer l'Annexe 2.00 – Bordereau de prix modifiée en date du 2023-06-16 pour être conforme. Le document en format Excel est également disponible avec la publication de l'Addenda #7.



VENDREDI, 16 JUIN 2023

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

4 - À la page 16 du document d'appel d'offres, Régie, point 1.05.10 Réception des soumissions:

- Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées à Danielle Toupin et reçues au plus tard:

DATE : 28 ~~21~~ juin 2023

HEURE : 11:00:00 (l'heure de réception d'une Soumission est réputée être celle indiquée par l'horloge qui se trouve au bureau de réception des Soumissions)

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

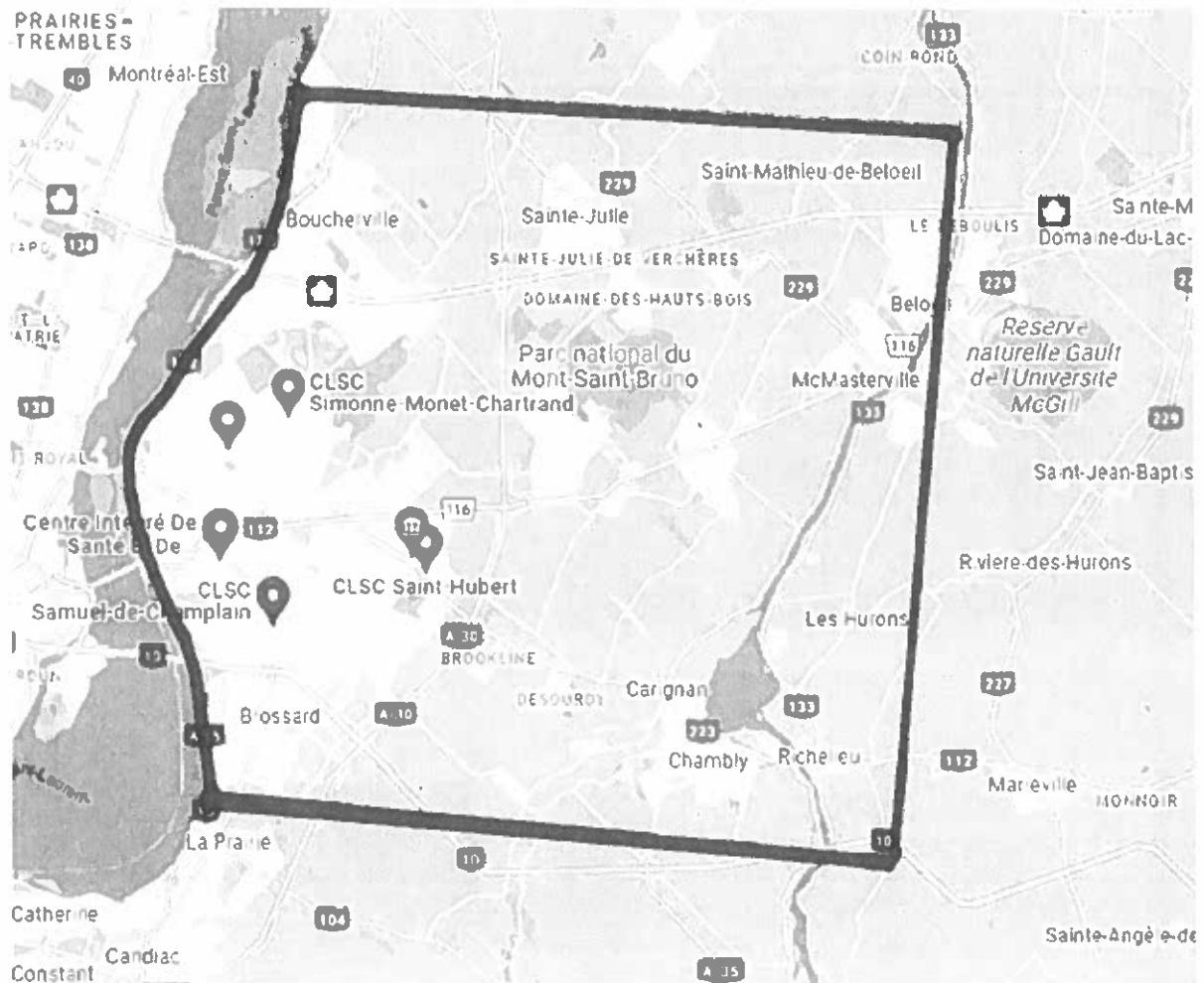
Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.





MERCREDI, 28 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance des modifications incluses dans le présent document.
Les modifications sont écrites en rouge.

**AVIS DE MODIFICATION :
Réception des soumissions**

- 1 -À la page 16 du document d'appel d'offres, Régie, point 1.05.10 Réception des soumissions:

Pour être valides et considérées, les Soumissions doivent être adressées à Danielle Toupin et reçues au plus tard:

DATE : 5 juillet ~~28 juin~~ 2023

HEURE : 11:00:00 (l'heure de réception d'une Soumission est réputée être celle indiquée par l'horloge qui se trouve au bureau de réception des Soumissions)

Modalités d'adjudication

- 2- À la page Sommaire – modalité d'adjudication, ajout au paragraphe 1,

L'ORGANISME PUBLIC pourra négocier avec tous les SOUMISSIONNAIRES conformes ayant déposé un prix qui excède la marge de 10 %, mais qui ne dépasse pas 20 % le prix du plus bas soumissionnaire conforme afin de leur permettre de diminuer leur prix en les ramenant à un écart de 10 % avec celui du plus bas soumissionnaire. Cette négociation serait faite avant la conclusion de tous les contrats. Pour l'application de cette clause, le prix du contrat réduit par un prestataire de services devient le prix soumis par celui-ci pour le service visé.

- 3- À la page 29 du document d'appel d'offres, Régie, point 1.13.02, Règle, paragraphe 2,

L'ORGANISME PUBLIC pourra négocier avec tous les SOUMISSIONNAIRES conformes ayant déposé un prix qui excède la marge de 10 %, mais qui ne dépasse pas 20 % le prix du plus bas soumissionnaire conforme afin de leur permettre de diminuer leur prix en les ramenant à un écart de ~~prix maximal~~ de 10 % avec celui du plus bas soumissionnaire. Cette négociation serait faite avant la conclusion de tous les contrats. Pour l'application de cette clause, le prix du contrat réduit par un PRESTATAIRE DE SERVICES devient le prix soumis par celui-ci pour le service visé.

MERCREDI, 28 JUIN 2023

- 4- Aux pages 38, 50, 64 du document d'appel d'offres, Régie, Annexe 10.07.A, Lot 1 Devis – CISSS de la Montérégie-Centre, Annexe 10.07.B Lot 2 Devis – CISSS de la Montérégie-Est et Annexe 10.07.C – Devis CISSS de la Montérégie-Ouest, point 2. Modalités d'adjudication, 2^e paragraphe

L'ORGANISME PUBLIC pourra négocier avec tous les SOUMISSIONNAIRES conformes ayant déposé un prix qui excède la marge de 10 %, mais qui ne dépasse pas 20 % le prix du plus bas soumissionnaire conforme afin de leur permettre de diminuer leur prix en les ramenant à un écart de ~~prix maximal~~ 10 % avec celui du plus bas soumissionnaire. Cette négociation serait faite avant la conclusion de tous les contrats. Pour l'application de cette clause, le prix du contrat réduit par un prestataire de services devient le prix soumis par celui-ci pour le service visé.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :


14259025 Canada Inc.

23-CISSSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.



JEUDI, 29 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance des modifications incluses dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

Annexes 2 – Bordereaux de prix- Versions modifiées

- 1 Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter et déposer la version modifiée en date du 29 juin 2023 des Annexes 2.00 – Bordereau de prix suivantes:

LOT 2 – CISSS de la Montérégie Est.

LOT 3 – CISSS de la Montérégie Ouest

Une version Excel des Annexes 2.00 - Bordereau de prix pour le LOT 2 CISSSME et LOT 3 CISSSMO sont disponibles avec cet addenda.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

14259025 Canada Inc.

23-CISSMC-033

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.

ANNEXE 4 - PLAN D'ORGANISATION DU TRAVAIL

Montréal Centre : Organisation du travail avec Arrêt repas 30 minutes

Le remplacement d'une pause débutera toujours entre 2 cas afin de maximiser la sécurité pour le patient

Blocs 1 & 2

	Infirmière interne	Infirmière externe	Assistant chirurgical pré & post opératoire	Coordonnateur CMS (infirmière)
7:30-13:00				
Pause 9:45-10:00	x			Infirmière interne
Pause 10:15-10:30		x		Infirmière externe
Pause 10:30-10:45			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
Repas 12:00-12:30	x	x	x	
13:00-16:00				

Montréal Centre : Organisation du travail sans Arrêt du chirurgien pour le repas.

Le remplacement d'une pause débutera toujours entre 2 cas afin de maximiser la sécurité pour le patient

Bloc 1

	Infirmière interne	Infirmière externe	Assistant chirurgical pré & post opératoire	Coordonnateur CMS (infirmière)
7:30-13:00				
Pause 9:45-10:00	x			Infirmière interne
Pause 10:15-10:30		x		Infirmière externe
Pause 10:30-10:45			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
Repas 11:30-12:00	x			Infirmière interne
Repas 12:00-12:30		x		Infirmière externe
Repas 12:30-13:00			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
13:00-16:00				

Bloc 2

	Infirmière interne	Infirmière externe	Assistant chirurgical pré & post opératoire	Infirmière volante 9:30-13:30
7:30-13:00				
Pause 9:45-10:00	x			Infirmière interne
Pause 10:15-10:30		x		Infirmière externe
Pause 10:30-10:45			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
Repas 11:30-12:00	x			Infirmière interne
Repas 12:00-12:30		x		Infirmière externe
Repas 12:30-13:00			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
13:00-16:00				



Montréal Est et Ouest : Organisation du travail avec Arrêt repas 30 minutes

Le remplacement d'une pause débutera toujours entre 2 cas afin de maximiser la sécurité pour le patient

Blocs 1 & 2

	Assistant chirurgical interne	Assistant chirurgical externe	Assistant chirurgical pré & post opératoire	Coordonnateur CMS
7:30-13:00				
Pause 9:45-10:00	x			Assistant chirurgical interne
Pause 10:15-10:30		x		Assistant chirurgical externe
Pause 10:30-10:45			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
Repas 12:00-12:30	x	x	x	
13:00-16:00				

Montréal Est et Ouest : Organisation du travail sans Arrêt du chirurgien pour le repas

Le remplacement d'une pause débutera toujours entre 2 cas afin de maximiser la sécurité pour le patient

Bloc 1

	Assistant chirurgical interne	Assistant chirurgical externe	Assistant chirurgical pré & post opératoire	Coordonnateur CMS
7:30-13:00				
Pause 9:45-10:00	x			Assistant chirurgical interne
Pause 10:15-10:30		x		Assistant chirurgical externe
Pause 10:30-10:45			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
Repas 11:30-12:00	x			Assistant chirurgical interne
Repas 12:0-12:30		x		Assistant chirurgical externe
Repas 12:30-13:00			x	Assistant chirurgical pré & post opératoire
13:00-16:00				

Bloc 2

	Assistant chirurgical interne	Assistant chirurgical externe	Assistant chirurgical pré & post opératoire	Assitant chirurgical volant
7:30-13:00				
Pause 9:45-10:00	x			Assitant chirurgical interne
Pause 10:15-10:30		x		Assitant chirurgical externe
Pause 10:30-10:30			x	Assitant Chirurgical Pré-post opératoire
Repas 11:30-12:00	x			Assitant chirurgical interne
Repas 12:0-12:30		x		Assitant chirurgical externe
Repas 12:30-13:00			x	Assitant Chirurgical Pré-post opératoire
13:00-16:00				



2.1 SOUS-LOT ENDOSCOPIE Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Total période ferme (4 ans)	Coût unitaire année 5 (option)	Total Option (année 5)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
Endoscopie	RAMQ697	Coloscopie longue RAMQ 697	3000	295 \$	295 \$	295 \$	295 \$	3,540,000 \$	295 \$	885,000 \$	4,425,000 \$

2.2 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE - Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Coût unitaire année 5	Total 5 ans fermes
Ophtalmologie									

2.3 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE Réseau local de services Richelieu-Yamaska (Saint-Hyacinthe)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Coût unitaire année 5	Total 5 ans fermes
Ophtalmologie									

2.4 SOUS-LOT CHIRURGIES D'UN JOUR ET CHIRURGIES MINEURES
Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total période ferme (3 ans)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total Option (année 4 et 5)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
Vasculaire	26	Autres opérations sur le système nerveux	500	2,528 \$	2,528 \$	2,528 \$	3,792,000 \$	2,528 \$	2,528 \$	2,528,000 \$	6,320,000 \$
Chirurgie gén.	227	Cure de hernie sauf inguin. / fémor. / ombil.	45	2,502 \$	2,502 \$	2,502 \$	337,770 \$	2,502 \$	2,502 \$	225,180 \$	562,950 \$
Chirurgie gén.	263	Cholécystectomie par laparoscopie	45	2,634 \$	2,634 \$	2,634 \$	355,590 \$	2,634 \$	2,634 \$	237,060 \$	592,650 \$
Orthopédie	313	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	448	4,288 \$	4,288 \$	4,288 \$	5,762,534 \$	4,288 \$	4,288 \$	3,841,690 \$	9,604,224 \$
Orthopédie	315	Op. épaule / coude / avant-bras	128	3,761 \$	3,761 \$	3,761 \$	1,444,147 \$	3,761 \$	3,761 \$	962,765 \$	2,406,912 \$
Orthopédie	316	Op. sur la main ou le poignet	464	1,302 \$	1,302 \$	1,302 \$	1,812,384 \$	1,302 \$	1,302 \$	1,208,256 \$	3,020,640 \$
Orthopédie	320	Aut. op. os / artic. / muscles / tissu conj.	50	2,564 \$	2,564 \$	2,564 \$	384,660 \$	2,564 \$	2,564 \$	256,440 \$	641,100 \$
Plastie	364	Aut. op. sur peau / tissu cell. sous-cutané	50	1,574 \$	1,574 \$	1,574 \$	236,115 \$	1,574 \$	1,574 \$	157,410 \$	393,525 \$
Total				Total années 1 à 3			14,125,201 \$	Total années 4 et 5		9,416,800 \$	
Total 5 ans							23,542,001 \$				

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE PAR SON REPRÉSENTANT D'UNEMENT AUTORISÉ A SIGNÉ LES PRÉSENTES

À ...Montréal....., CE ...4E JOUR DE ...juillet..... 2023...

14259025 Canada Inc.

(SIGNATURE)

Dr. Darren Albert

(Nom en lettres moulées)

Président

(Fonction)

Les quantités estimées ne servent qu'à des fins d'adjudication et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de l'ORGANISME PUBLIC. Les quantités sont basées sur le nombre d'interventions réalisées au cours de la dernière année

Grille des tarifs horaires

Encadrement du volet Gestion financiers (Ajout de personnel)			
Veuillez compléter la grille des taux horaires pour les titres d'emplois concernés et ajouter les titres d'emplois non listés susceptibles de faire l'objet d'un ajout tel qu'indiqué à la clause 8. Encadrement du volet gestion financière, point 8.5 du Devis.			
Titres d'emplois	Jour	Soir	Nuit
Infirmière		0,00 \$	0,00 \$
Infirmière auxiliaire		0,00 \$	0,00 \$
Préposé aux bénéficiaires	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Inhalothérapeute	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<i>Autres (ajouts)</i>			
<i>Assistant Chirurgical interne</i>			
<i>Assitant Chirurgical externe</i>			
<i>Assitant Chirurgical pre-post</i>			
<i>Technicien en stérélisation</i>			
<i>Coordonnateur CMS</i>			
<i>Réceptionniste</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
À TITRE INDICATIF SEULEMENT - NE FAIT PAS PARTIE DE L'ADJUDICATION			
Pour les cas où l'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire serait requise.			

Numéro de dossier

2017-010

Date

2017-01-26

Volume	Chapitre	Sujet	Document
01	01	41	04

Document révisé le

2017-05-01

Sujet

Type de lentille intraoculaire considéré comme service assuré pour un usager admissible au régime public d'assurance maladie lors d'une chirurgie de la cataracte

Expéditeur(s)

Le sous-ministre associé à la Direction générale des services de santé et médecine universitaire

Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des finances, des infrastructures et du budget

Destinataire(s)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux, ainsi que les directrices générales et les directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux

Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires :

- au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ)
- à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSS du Nunavik)
- au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (CCSSSBJ)

Site Internet : publications.msss.gouv.qc.ca/msss

« Normes et pratiques de gestion (Manuel de gestion financière et Répertoire des circulaires) »

Objet

Cette circulaire vise à informer les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux sur la nouvelle disposition concernant le type de lentille intraoculaire considéré comme service assuré lors d'une chirurgie de la cataracte à un usager admissible au régime public d'assurance maladie.

Elle précise également les circonstances dans lesquelles un établissement public peut facturer des frais à un usager lors d'une telle chirurgie.

Contexte

Le 26 septembre 1996, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) émettait aux directeurs généraux des ex-régies régionales de la santé et des services sociaux une directive leur rappelant que les services assurés fournis gratuitement aux usagers admissibles au régime public d'assurance maladie sont déterminés sur la base du critère de la nécessité médicale, comme mentionné à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (A-28, r. 1) (Règlement).

Plus spécifiquement, la directive indiquait que, règle générale, la lentille rigide est considérée comme le service assuré de base médicalement requis et, par conséquent, fourni gratuitement lors d'une chirurgie de la cataracte. Exceptionnellement, la fourniture d'une lentille souple peut être considérée comme un service assuré, mais uniquement lorsque celle-ci est requise du point de vue médical, comme stipulé dans le Règlement.

La directive précisait également que si l'utilisateur préfère un autre type de lentille plus évolué que celui médicalement requis, il doit alors défrayer la différence de coûts, c'est-à-dire l'écart entre le coût de la lentille effectivement implantée et celui de la lentille médicalement requise.

Cette directive était toujours applicable jusqu'à aujourd'hui.

Or, l'évolution des pratiques dans le domaine de l'implantation de lentilles intraoculaires au cours des dernières années et l'augmentation des risques de complication associés à l'installation de lentilles rigides ont conduit le MSSS à revoir sa position et à mettre à jour cette orientation clinique conformément à l'avis d'un groupe d'experts formé à cette fin.

La publication de cette circulaire a pour effet d'abroger la directive de 1996. Les nouvelles dispositions permettront une baisse des risques cliniques, ainsi qu'une élimination de disparités entre les pratiques appliquées par les établissements à l'égard de la facturation de coûts aux usagers du réseau de la santé et des services sociaux lors d'une chirurgie de la cataracte. Elles réduiront ainsi tout glissement vers une facturation de sommes non exigibles qui pourrait être jugée abusive, tout en assurant une meilleure transparence et équité pour les usagers.

Dispositions légales et réglementaires

En vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), le gouvernement détermine par règlement quels sont les services assurés qui doivent être fournis gratuitement aux personnes admissibles au régime public d'assurance maladie..

L'article 2 du Règlement adopté à cet égard stipule que les services assurés fournis gratuitement par les centres hospitaliers sont ceux qui sont médicalement requis.

Pour sa part, l'article 3 énumère les services assurés médicalement requis.

À titre informatif, les principaux articles légaux et réglementaires mentionnés précédemment et pertinents à la rédaction de cette circulaire sont présentés en annexe.

Modalités

Généralités

1. Ces modalités sont applicables par les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux lors d'une chirurgie de la cataracte à un usager admissible au régime public d'assurance maladie, ayant lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de cette circulaire stipulée à la page 5.

2. Lorsque l'utilisateur n'est pas admissible au régime public d'assurance maladie, les établissements publics se conforment aux dispositions incluses dans d'autres circulaires traitant de tarification, notamment celles pour les services rendus à un résident d'une autre province ou d'un territoire canadien ou à un ressortissant étranger :

- Circulaire codifiée 03.01.42.17
Tarifs interprovinciaux pour les services externes, les procédures coûteuses ainsi que

les prix de journée pour les établissements et les nouveau-nés;

- Circulaire codifiée 01.01.10.01
Ressortissants étrangers admissibles en vertu d'ententes de réciprocité entre le Québec et certains pays;
- Circulaire codifiée 03.01.42.07
Surcharge et exemptions pour certains ressortissants étrangers dans les établissements publics du réseau.

Service assuré

3. Lors d'une chirurgie de la cataracte, l'établissement public fournit gratuitement aux usagers le modèle de lentille souple asphérique d'entrée de gamme (lentille intraoculaire pliable monopièce monofocale asphérique), considéré comme le service assuré.

4. Lorsque l'utilisateur souhaite l'implantation d'un type de lentille plus évolué que les lentilles souples de type asphérique d'entrée de gamme, par exemple les lentilles toriques ou de spécialités, le service est considéré comme non assuré, donc non couvert par le régime d'assurance hospitalisation.

Facturation

5. Pour déterminer s'il doit facturer des montants, l'établissement public se conforme aux dispositions en vigueur à la date de la chirurgie de la cataracte, et non pas celles applicables au moment de la facturation à l'utilisateur ou du paiement par ce dernier.

6. Lors d'une chirurgie de la cataracte, l'établissement public ne peut exiger aucuns frais à un usager pour l'implantation du type de lentille intraoculaire indiqué au point 3 précité, ni pour les accessoires, médicaments, matériel, fournitures, frais d'administration ou autre, le service étant considéré assuré donc offert gratuitement.

7. Lors d'une chirurgie de la cataracte ne constituant pas un service assuré au cours de laquelle l'utilisateur exige un type de lentille plus évolué que celui prévu au point 3, l'établissement public doit facturer l'écart entre le coût net d'acquisition et le montant de financement accordé par le MSSS. Aux fins de la présente circulaire :

- le coût net d'acquisition correspond au coût d'acquisition pour l'établissement public incluant les frais de transport et de manutention, après déduction des escomptes sur volume accordés par le fournisseur pour le type de lentille plus évolué choisi par l'utilisateur, mais excluant les ristournes, celles-ci représentant plutôt des revenus de contribution du secteur privé comme expliqué dans la NOCC 35¹ ;
- le montant du financement maximal accordé par le MSSS équivaut au moindre de :
 - 200 \$,
 - le coût net d'acquisition.

Cependant, l'établissement public ne facture aucun autre coût, ni pour les accessoires, médicaments, matériel, fournitures, frais d'administration ou autres.

L'annexe 2 présente des exemples de facturation de coûts à l'utilisateur.

8. L'établissement public doit informer adéquatement l'utilisateur avant la chirurgie des frais qu'il devra assumer si ce dernier opte pour une lentille différente que celle couverte par le régime public identifié au point 3.

9. Pour tout autre service rendu, l'établissement public consulte la circulaire codifiée 03.01.42.19 portant sur les tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée pour la courte et la longue durée, ainsi que le prix de journée pour les centres de réadaptation, les nouveau-nés et les services aux jeunes.

Approvisionnement en lentilles, accessoires, appareils à phacoémulsificateur, fournitures dédiées et produits viscoélastiques

10. L'établissement public se réfère à la circulaire codifiée 03.02.30.16 relativement à l'acquisition de fournitures médicales et d'appareils médicaux sous la coordination du MSSS.

- Au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, l'annexe 1 de la circulaire codifiée 03.02.30.16 inclut les lentilles intraoculaires et les fournitures associées, ainsi que le phacoémulsificateur.

Financement des achats de lentilles intraoculaires, des accessoires et fournitures

11. Le MSSS ajustera le financement des établissements conséquemment au changement de lentille considéré comme le service assuré lors d'une intervention de la cataracte.

L'annexe 2 présente des exemples du montant additionnel accordé par le MSSS pour financer les impacts reliés au changement du type de lentille considéré comme le service assuré lors d'une chirurgie de la cataracte par la présente circulaire.

Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 26 janvier 2017.

Suivi

Pour toute question relative à l'application de cette circulaire, vous pouvez contacter les directions ressources mentionnées à la présente circulaire.

Le sous-ministre associé,

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Original signé par

Michel A. Bureau

François Dion

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Nom	Coordonnée(s)
Direction de la biovigilance et de la biologie médicale	581 814-9100, poste 62544
Direction des normes et des pratiques de gestion réseau	581 814-9100, poste 62544

Annexe(s) et pièce(s) jointe(s) à la circulaire

Nom du document	Date
2017-010_Annexe 2 (2017-05-01)_Exemples.pdf	2017-05-01
2017-010_Annexe 1 (2017-01-26)_Extraits.pdf	2017-01-26

Comparatif des jours fériés

Férié	CISSSME	Groupe Vision
Fête du Canada	30 juin 2023	1 ^{er} juillet 2023
Fête du travail	4 septembre 2023	4 septembre 2023
Mobile 1	15 septembre 2023	
Action de Grâce	9 octobre 2023	9 octobre 2023
Jour du souvenir	10 novembre 2023	
Noël	25 décembre 2023	25 décembre 2023
Lendemain de Noël	26 décembre 2023	
Jour de l'An	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024
Lendemain du Jour de l'An	2 janvier 2024	
Vendredi Saint	29 mars 2024	29 mars 2024
Lundi de Pâques	1 ^{er} avril 2024	1 ^{er} avril 2024
Fête des Patriotes	20 mai 2024	20 mai 2024
Fête nationale du Québec	24 juin 2024	24 juin 2024

ANNEXE 10.07.B – DEVIS - LOT 2 – CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST (CISSSME)**LOT 2 – CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST (CISSSME)****1. CONTEXTE**

Le CISSS de la Montérégie-Centre (CISSSMC) sollicite les centres médicaux spécialisés (CMS) reconnus par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin d'améliorer l'accès aux services de chirurgie, d'endoscopie et d'ophtalmologie à la clientèle et contribuer à réduire le temps d'attente des patients inscrits sur les listes d'attente des ORGANISMES PUBLICS.

Dans un contexte où les listes d'attente en chirurgie sont importantes, les ORGANISMES PUBLICS veulent rehausser la production chirurgicale globale et améliorer l'accès à des services chirurgicaux de qualité au service des usagers et de la population de la Montérégie, et ce, à un niveau de performance financière égal ou supérieur à celui des ORGANISMES PUBLICS tout en respectant la capacité de payer des contribuables.

Dans ce contexte, le CISSS de la Montérégie-Centre agit également comme mandataire pour le CISSS de la Montérégie-Est et le CISSS de la Montérégie-Ouest pour la publication de l'appel d'offres. Suivant l'adjudication d'un contrat, chaque ORGANISME PUBLIC participant sera responsable de son entente et de sa reddition de compte.

En déposant une soumission, pour un ou plusieurs sous-lots, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à effectuer les chirurgies requises pour ce ou ces sous-lots.

Les besoins de chaque ORGANISME PUBLIC sont décrits dans des documents séparés (Devis et Annexe 2.00 – Bordereau de prix) :

- LOT 1 – CISSS de la Montérégie-Centre;
- LOT-2 CISSS de la MONTÉRÉGIE-EST;
- LOT 3- CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST.

L'ORGANISME PUBLIC peut conclure un contrat avec un CMS où exercent exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'Article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Pour être habilité à conclure une entente avec un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) le CMS doit:

- avoir son statut de CMS participant, et maintenir ce statut pour la durée du contrat.
- détenir son autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) au dépôt de la soumission.
- son accréditation d'Agrément Canada.

2. MODALITÉS D'ADJUDICATION

Les contrats sont attribués selon le mode d'adjudication à exécution sur demande à l'un ou l'autre des PRESTATAIRES DE SERVICES retenus dont le prix soumis à l'égard des services à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.

L'ORGANISME PUBLIC pourra négocier avec tous les SOUMISSIONNAIRES conformes ayant déposé un prix qui excède la marge de 10 %, mais qui ne dépasse pas 20 % le prix du plus bas soumissionnaire conforme afin de leur permettre de diminuer leur prix en les ramenant à un écart de prix maximal de 10 % avec celui du plus bas soumissionnaire. Cette négociation serait faite avant la conclusion de tous les contrats. Pour l'application de cette clause, le prix du contrat réduit par un PRESTATAIRE DE SERVICES devient le prix soumis par celui-ci pour le service visé.

3. DURÉE DU CONTRAT

3.1 Expiration *

Le Contrat expire après la période ferme indiquée au tableau pour chaque sous-lots de l'ORGANISME PUBLIC, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

3.2 Renouvellement **

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent les options de renouvellement indiquées pour chaque lot et sous-lots de chaque ORGANISME PUBLIC. Afin de se prévaloir d'une option de renouvellement, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis d'exercice de cette option au moins TRENTE (30) avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

No de lot	Sous-lots	Services	Période ferme*	Renouvellement **
Lot 2 – CISSSME	2.1	Endoscopie	4 ans	1 an
	2.2 et 2.3	Ophtalmologie	5 ans	Aucune option
	2.4	Chirurgie d'un jour et chirurgie mineure	3 ans	2 options d'une (1) année chacune

4. VOLET CLINIQUE (CHIRURGIE ET ENDOSCOPIE)

Les interventions cliniques seront celles autorisées conformément au permis du PRESTATAIRE DE SERVICES délivré par le MSSS. Elles seront dispensées dans les installations du PRESTATAIRE DE SERVICES conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les chirurgiens et anesthésiologistes autorisés à pratiquer dans le cadre du contrat sont membres du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'ORGANISME PUBLIC. Si un anesthésiste d'un autre centre hospitalier est recruté via un Plan d'effectifs médicaux (PEM) et/ou des privilèges, il doit également être membre du CMDP de ce centre ou avoir des privilèges temporaires.

5. VOLUMÉTRIE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES effectuera les volumes et les types de chirurgie normalement réalisés dans les hôpitaux suivants:

LOT-2 – CISSSME Hôpital Pierre-Boucher (HPB), Hôtel-Dieu de Sorel (HDS), Hôpital Honoré Mercier (HHM). Se référer au tableau suivant pour les besoins selon les spécialités.

Critère d'admissibilité * pour être admissible le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se situer sur le territoire indiqué à la colonne « Critère d'admissibilité - Territoire visé » pour chacun des sous-lots du tableau suivant :

Sous-lots	Critère d'admissibilité* Territoire visé	Spécialités	RLS	Nombre de salles	Volume projeté par année/DRG
2.1	Doit se situer sur le territoire de la Montérégie Est et dans un rayon de 30 KM de l'Hôpital Pierre-Boucher.	Endoscopie HPB	Longueuil	1 salle pour 5 jours/semaine	3000 (DRG 697; 100 %)
2.2	Doit se situer sur le territoire de la Montérégie Est et dans un rayon de 30 KM de l'Hôpital Pierre-Boucher.	Ophtalmologie HPB	Longueuil	1 salle pour 5 jours/semaine + 1 salle pour 2 jours/semaine	3500 (DRG 73 : 70 % unilatérales + 30 % bilatérales)
2.3	Doit se situer sur le territoire du CISSSME et sur le territoire du RLS Richelieu-Yamaska et dans un rayon de 30 km de l'hôpital Honoré Mercier.	Ophtalmologie HHM	Richelieu-Yamaska	1 salle pour 3 jours/semaine	1950 (DRG 73 : 90-95 % unilatérales + 5-10 % bilatérales)
2.4	Doit se situer sur le territoire de la Montérégie Est et dans un rayon de 30 KM de l'Hôpital Pierre-Boucher.	Chirurgie d'un jour	Longueuil	<u>Orthopédie :</u> 1 salle pour 2 jours/semaine	640 (DRG 313 à 70 % + DRG 315 à 20 % + DRG 316 à 10 %)
		Chirurgie mineure	Longueuil	<u>Chirurgie générale :</u> 1 salle pour 1 jour/mois 1 salle pour 1 jour/semaine	90 (DRG 263 à 50 % + DRG 227 à 50 %) 1000 (DRG 26 à 50 % + DRG 316 à 40 % + DRG 320 à 5 % + DRG 364 à 5 %)

L'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES doivent s'entendre sur un éventuel ajout de salles pour répondre à un futur changement au Plan d'effectifs médicaux spécialisés provincial.

6. ENCADREMENT CLINIQUE VOLET CHIRURGIE, VOLET OPHTALMOLOGIE ET VOLET ENDOSCOPIE

La salle d'opération doit fonctionner minimalement huit (8) heures consécutives, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés et semaines d'arrêt pour les vacances. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit procéder à l'organisation du travail et à la gestion du personnel. Il doit prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas pour éviter les arrêts du programme opératoire. Dans certains cas, par exemple pour des chirurgies de haut volume, la salle peut être interrompue pour les pauses repas avec l'accord du médecin et de l'anesthésiste de l'ORGANISME PUBLIC.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer de moduler et mobiliser les professionnels nécessaires, selon les rôles et responsabilités professionnelles définis par leur ordre professionnel respectif, selon les règles en vigueur.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'ORGANISME PUBLIC mettront en place une grille de sélection des usagers qui permettra d'identifier ces derniers qui sont à risque de complications et qui nécessitent une évaluation plus attentive au niveau anesthésique. Chaque ORGANISME PUBLIC, sera responsable de l'évaluation des usagers qui seront traités chez le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour les cas particuliers (classés ASA III, selon l'American Society of Anesthesiologists), la direction médicale du PRESTATAIRE DE SERVICES doit être avisée à l'avance pour bien se coordonner.

7. RESSOURCES NÉCESSAIRES – PERSONNEL MÉDICAL ET INFIRMIER VOLET ENDOSCOPIE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra procéder et soumettre son plan d'organisation de travail quant à la gestion du personnel. Il doit prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas pour éviter les arrêts du programme endoscopique.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra s'assurer de la présence d'au moins :

- trois (3) ressources en soins infirmiers, soit deux (2) en service interne et une (1) en service externe pour les cas de chirurgie majeure;
 - deux (2) ressources pour les cas de chirurgie mineure, soit une (1) en service interne et une (1) en service externe;
 - une 4e infirmière pour les cas d'orthopédie à la demande du chirurgien de l'ORGANISME PUBLIC.
- La présence minimale d'infirmier(ère)s par salle d'opération est requise et l'emploi des infirmier(ère)s auxiliaires doit respecter les normes en vigueur.

8. ENCADREMENT DU VOLET GESTION FINANCIÈRE

- 8.1** Le financement des chirurgies et des endoscopies réalisées par le PRESTATAIRE DE SERVICES est établi selon la grille tarifaire basée sur les regroupements fournis à l'Annexe 1– Grille tarifaire pour la chirurgie 2023-2024 du document Contrat. Cette grille prévoit une bonification pour les cas complexes.
- 8.2** Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter la partie réservée aux ajustements de l'Annexe 2.00 Bordereau de prix. Ces ajustements s'additionnent aux coûts directs de financement public (FAP),

fournitures et bonification pour la complexité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut ajuster son prix à la hausse ou à la baisse concernant les coûts directs, ainsi que les coûts de fournitures.

- 8.3** Pour toute autre chirurgie majeure pouvant être pratiquée en CMS qui ne figure pas dans la grille tarifaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES pour préciser le code d'intervention CCI ou le code de l'acte RAMQ. Le tarif proposé devra être validé et autorisé par le MSSS.
- 8.4** En cas de dépassement en fin de journée, un montant forfaitaire (par bloc de 10 minutes), équivalent au temps supplémentaire du personnel présent doit être prévu dans l'entente par L'ORGANISME PUBLIC, afin d'éviter une annulation.
- 8.5** En cas d'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire, un taux horaire pour chacun des titres d'emploi concernés doit être prévu dans le contrat.
- 8.6** Un suivi du temps supplémentaire doit être colligé par L'ORGANISME PUBLIC, et faire l'objet d'une analyse, et ce, afin de s'assurer que le recours au temps supplémentaire est conforme et non abusif.
- 8.7** Le MSSS valide et autorise les tarifs signifiés via l'Annexe 2.00 Bordereau de prix avant toute conclusion de contrats.

9. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME PUBLIC

Sauf en cas de faute directe de la part de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Il est entendu que :

- 9.1** Les chirurgiens désignés par chaque ORGANISME PUBLIC réaliseront les chirurgies aux installations du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- 9.2** le chirurgien désigné par l'ORGANISME PUBLIC a la responsabilité de son patient. Il doit être joignable en tout temps si nécessaire. En cas de complications nécessitant le transfert d'un patient, le transfert se fera vers l'ORGANISME PUBLIC du chirurgien ou en cas d'urgence, vers l'ORGANISME PUBLIC désigné à l'entente de corridor de service du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- 9.3** les évaluations préopératoires sont sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC;
- 9.4** les évaluations postopératoires, après le départ du patient de chez le PRETATAIRE DE SERVICES sont sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC;

- 9.5** l'ORGANISME PUBLIC assumera la responsabilité du dépistage requis conformément aux recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives du MSSS;
- 9.6** la gestion de la liste d'attente et la prise de rendez-vous seront sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC, sauf exception : la prise de rendez-vous pour l'ophtalmologie sera sous la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICE;
- 9.7** l'ORGANISME PUBLIC identifie le responsable de la planification des examens préopératoires incluant les rendez-vous, l'enseignement et la confirmation de la date de la chirurgie avec le patient et le chirurgien;
- 9.8** l'ORGANISME PUBLIC s'assurera de la répartition et de la planification des journées opératoires qu'il transmettra au moins quinze (15) jours avant les interventions au PRESTATAIRE DE SERVICES afin que celui-ci puisse prévoir les ressources nécessaires pour la prestation de services. Le choix des interventions par l'ORGANISME PUBLIC se fait en collaboration avec les médecins spécialistes et en accord avec les bonnes pratiques et recommandations décrites dans les lignes directrices en vigueur.
- 9.9** l'ORGANISME PUBLIC transmettra au PRESTATAIRE DE SERVICES quatre (4) jours avant la date prévue de la prestation de service, l'ensemble des renseignements nécessaires, en respect de la confidentialité des renseignements communiqués, pour que le PRESTATAIRE DE SERVICES planifie l'accès à ses services, y compris le type de chirurgie, le nom des patients, la nature du personnel requis, les informations cliniques du cas, le nom du chirurgien et de l'anesthésiste le cas échéant;
- 9.10** l'ORGANISME PUBLIC peut prêter certains équipements temporairement au PRESTATAIRE DE SERVICES le temps que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'organise et fasse l'acquisition des équipements et fournitures requises pour l'exécution du présent contrat;
- 9.11** chaque ORGANISME PUBLIC est responsable de son entente avec le ou les PRESTATAIRES DE SERVICES.

10. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre l'ensemble des services suivants, incluant les services qui bien que non spécifiquement énumérés dans ce document sont requis suivant la nature du contrat aussi il doit :

10.1 SERVICES

- 10.1.1** Posséder les permis, autorisations, licences, enregistrements, certificats, accréditations et attestations requis par les autorités publiques, notamment sans s'y limiter : l'autorisation des

Marchés Publics, le permis de CMS et l'accréditation d'Agrément Canada et les maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat;

- 10.1.2 fournir le service d'anesthésiologie pour les activités de chirurgie d'un jour effectuées sous anesthésie générale, soit à raison de 9 jours par mois;
- 10.1.3 se conformer aux guides des bonnes pratiques de l'Association Canadienne en anesthésiologie et selon les lignes directrices émises par l'Association des Anesthésiologistes du Québec lorsqu'il fera appel aux services d'anesthésiologistes non membre du CMDP de l'Établissement, il aura la responsabilité que ce dernier se conforme.
- 10.1.4 faire preuve de flexibilité afin que l'ORGANISME PUBLIC puisse choisir les spécialités qu'il veut réaliser à l'intérieur des journées qui lui sont attribuées pour répondre à ses besoins.

10.2 INSTALLATIONS

- 10.2.1 offrir l'utilisation de salles suffisamment spacieuses pour recevoir les équipements et les fournitures requis pour tout type de chirurgie. Les plateaux techniques doivent être approuvés par Santé Canada et recevoir l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC.
- 10.2.2 fournir les installations opératoires requises, incluant certains instruments et équipements nécessaires pour les chirurgiens ainsi qu'une salle de réveil conforme aux normes reconnues, incluant un chariot de réanimation et des cabarets, le tout en conformité avec les exigences de l'ORGANISME PUBLIC;
- 10.2.3 mettre en place et maintenir les mesures de prévention et de contrôle des infections s'appliquant en milieu de cliniques médicales et de chirurgie, conformément aux recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives du MSSS;
- 10.2.4 respecter et appliquer, en tout temps, toute règle, norme ou standard relatif à l'entretien et à la sécurité des installations, des équipements et des instruments utilisés aux fins des interventions visées;
- 10.2.5 acquérir et fournir l'équipement, les services, les ressources matérielles, technologiques ainsi que les instruments et fournitures requis en nombre suffisant répondant aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC. L'ORGANISME PUBLIC ne doit pas avoir de contrainte de planification par manque d'instruments. Ex : membre supérieur et membre inférieur. Les fournitures instruments et accessoires médicaux doivent être homologuées par Santé Canada et recevoir l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC. Les fournitures médicales comprennent les fournitures périssables ou jetables, spécialisées, de laboratoire et chirurgicales ainsi que les frais de transport de ces fournitures.

En ophtalmologie : Les produits viscoélastiques doivent détenir une certification CAN/CSA ou ISO 15798 (Implants ophtalmiques -- Dispositifs ophtalmiques viscoélastiques) ou équivalente. Préciser la certification détenue et joindre une copie du certificat, incluant une référence claire au produit visé. La conformité à cette norme atteste notamment que les produits répondent à des exigences minimales en matière de sécurité pour l'utilisation prévue, de conception, d'évaluation préclinique et clinique de stérilisation, de conditionnement du produit, d'étiquetage du produit et d'informations fournies par le fabricant.

- 10.2.6 fournir la liste des équipements médicaux et plateaux techniques répondant aux besoins pour vérification de la conformité;
- 10.2.7 mettre à la disposition des anesthésistes et des chirurgiens un ordinateur leur permettant d'accéder au dossier usager informatisé de l'ORGANISME PUBLIC par l'entremise d'un jeton télé accès;
- 10.2.8 informer les chirurgiens et les anesthésiologistes qui dispensent des services dans les installations du PRESTATAIRE DE SERVICES des protocoles, manuels ou procéduriers relatifs à l'utilisation des équipements et des instruments mis à leur disposition;
- 10.2.9 offrir des aires d'attente accessibles aux usagers et aux accompagnateurs et accompagnatrices ainsi qu'un dépôt pour leurs effets personnels;
- 10.2.10 offrir des espaces de stationnements aux usagers;
- 10.2.11 permettre la visite des installations afin de s'assurer de la qualité des installations physiques à la demande de l'établissement;
- 10.2.12 fournir et entretenir la lingerie requise pour les interventions.

10.3 RESSOURCES HUMAINES

- 10.3.1 Embaucher, fournir et assurer la gestion de tout le personnel clinique et administratif (à l'exception des chirurgiens) requis : infirmier(ère), infirmier(ère) auxiliaire, inhalothérapeute, préposé(e) aux bénéficiaires, agent(e) administratif(ve), préposé(e) au retraitement des dispositifs médicaux et technicien(ne) en physiothérapie et tout autre titre d'emploi requis pour l'exécution du contrat et pour assurer une prestation de services sécuritaires et de qualité pour chaque jour au cours duquel il est prévu que des services visés soient dispensés;
- 10.3.2 s'assurer que le personnel soignant est formé en soins de base de réanimation (BLS) et à jour de cette formation. Au moins un membre du personnel ayant une formation en soins avancés de réanimation cardiaque (ACL, PALS, si clientèle pédiatrique) doit être présent en tout temps jusqu'au congé du dernier patient ayant subi une intervention avec sédation-analgésie, ou avec anesthésie rachidienne ou générale, ou dans un milieu à moyen ou haut risque. Les procédures d'appels aux services d'urgences et de transfert doivent être connues, disponibles en tout temps et périodiquement revues par l'ensemble des intervenants;

- 10.3.3 s'assurer que tout le personnel sous sa responsabilité, sauf pour les chirurgiens et anesthésiologistes, possède les compétences et les qualifications requises selon leur profession pour assurer de la qualité du service rendu. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assurer la surveillance et le contrôle des activités de son personnel et en mettre en place les mesures nécessaires lorsque requis. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que son personnel reçoit toutes directives nécessaires à l'exécution de ses fonctions;
- 10.3.4 s'assurer que les activités médicales soumises au présent contrat et les activités médicales « privées » du PRESTATAIRE DE SERVICES ou avec d'autres ORGANISMES PUBLICS, le cas échéant, soient bien différenciées;
- 10.3.5 collaborer entièrement avec l'ORGANISME PUBLIC dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'ORGANISME PUBLIC relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- 10.3.6 appliquer des mesures les plus uniformes et harmonieuses possibles pour assurer la sécurité du public, du personnel et de l'équipe médicale en collaboration avec les DSP des CISSS, dans le contexte où il offre ses services à plusieurs CISSS simultanément;
- 10.3.7 assurer le retraitement des dispositifs médicaux réutilisables selon les normes en vigueur.

10.4 COMMUNICATION DU DOSSIER DES USAGERS ET RAPPORTS

- 10.4.1 fournir les données requises pour permettre à l'ORGANISME PUBLIC d'effectuer la saisie dans le système du bloc opératoire (OPÉRA, GIC, etc.) afin de suivre l'activité médicale détaillée du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- 10.4.2 acheminer le dossier chirurgical à l'ORGANISME PUBLIC, après chaque intervention, à chaque fin de journée;
- 10.4.3 indiquer sur un rapport transmis à l'ORGANISME PUBLIC l'heure de début de la première intervention ou chirurgie, et l'heure de fin de la dernière intervention ou chirurgie, et ce, de façon quotidienne;
- 10.4.4 transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, de façon quotidienne, la liste des patients opérés;
- 10.4.5 s'assurer de l'application des mesures de protection de la confidentialité des renseignements relatifs aux usagers;
- 10.4.6 s'engager à ne pas conserver, peu importe la forme, les renseignements communiqués dans le dossier patient;
- 10.4.7 se conformer au Règlement de divulgation de l'information à un usager à la suite d'un accident dans le cadre d'une prestation de soins et de services (R-2018-18), et à la Procédure de gestion des

événements sentinelles (DQÉPÉL-201) conformément aux documents d'encadrement de l'établissement en regard de la déclaration des incidents et des accidents ainsi que la divulgation des accidents aux usagers dans le cadre de la prestation de soins et de services;;

- 10.4.8 s'engager à collaborer à toute enquête administrative et mettre en place les plans d'actions requis en cas de défaut. Le traitement des plaintes doit être fait par l'entremise du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement qui traitera avec diligence toute plainte d'un usager ayant reçu à la demande de l'établissement des soins et services du prestataire de services dans le cadre du présent contrat;
- 10.4.9 acheminer les formulaires «AH-223 Rapport de déclaration d'incident ou d'accident» complétés dans les plus brefs délais au gestionnaire du bloc et à la responsable de la gestion des risques et de la qualité de l'ORGANISME PUBLIC par courriel et transmettre un rapport trimestriel sur demande de l'ORGANISME PUBLIC par courrier conformément à la Politique et à la Procédure de déclaration des incidents et des accidents liés à une prestation de soins et de services aux usagers de l'ORGANISME PUBLIC;
- 10.4.10 s'assurer que le chirurgien et l'anesthésiologiste sont conjointement responsables des patients de l'entrée à la sortie de la clinique. L'anesthésiologiste reste sur les lieux jusqu'au départ du patient de la salle de réveil selon les normes en vigueur de la pratique médicale et selon son jugement clinique. Le chirurgien et l'anesthésiologiste (ou leurs remplaçants) restent également disponibles jusqu'au congé médical du patient de la clinique (joignables par téléphone et physiquement disponibles dans un délai raisonnable);
- 10.4.11 assurer la dispensation des soins identifiés et la prise en charge jusqu'au congé du patient;
- 10.4.12 exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services convenus avec l'ORGANISME PUBLIC, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- 10.4.13 respecter les directives de la santé publique en matière de normes sanitaires en milieu de travail;
- 10.4.14 fournir une preuve de son affiliation à la RAMQ en vigueur;
- 10.4.15 s'engager à respecter en tout temps, les devoirs et obligations rattachés à l'exploitation d'un centre médical spécialisé au sens de la LSSS et des règlements pris pour son application.

10.5 REDDITION DE COMPTES

- 10.5.1 effectuer et transmettre à l'ORGANISME PUBLIC concerné une reddition de comptes pour le volet financier mensuellement maximum 15 jours à la fin de chacune des périodes financières. Les éléments à produire dans la reddition de comptes sont les suivants :

1. Période financière (date de reddition par jour ou par semaine);
2. Nombre d'usagers opérés;
3. Nombre d'annulations;
4. Raison de l'annulation
5. Temps supplémentaire (par bloc de 10 minutes);
6. Ajout de personnel, temps, titre d'emploi;
7. Priorité non utilisée par les l'ORGANISME PUBLIC;
8. Priorité annulée par le PRESTATAIRE DE SERVICES (pénalité ou indemnité);
9. Temps d'utilisation des salles.

10.5.2 Les éléments à produire dans la reddition de comptes du volet clinique sont les suivants :

- a) Toute annulation de chirurgie, examen ou procédure non remplacée doit être documentée, et une compilation statistique doit en être effectuée et transmise à l'ORGANISME PUBLIC;
- b) pour le volet clinique de l'endoscopie, la reddition de comptes doit comprendre les précisions en lien avec le niveau de complexité des cas (ex. : nombre de polypes retirés, temps de réalisation, fournitures médicales utilisées, etc.);
- c) fournir à l'ORGANISME PUBLIC les statistiques financières et cliniques des chirurgies faites à chaque période financière.

11. OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1 COMITÉ DE COORDINATION

Un comité de coordination sera créé afin d'assurer une distribution équitable et efficiente en cohérence avec les besoins cliniques de l'ORGANISME PUBLIC, le comité aura comme objectifs de :

1. Favoriser une utilisation optimale des ressources;
2. Encourager une communication efficace entre les PARTIES;
3. Assurer une saine gestion des priorités pour assurer la sécurité des usagers.

11.2 QUALITÉ DE L'ACTE MÉDICAL

Les services dispensés chez le PRESTATAIRE DE SERVICES par un médecin de l'établissement sont considérés être des services dispensés dans l'installation de l'établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Les médecins de l'établissement œuvrant chez le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre du présent Contrat demeurent sous la gouvernance du CMDP de l'établissement et sont régis par les règlements de ce dernier.

11.3 CHANGEMENTS DE DERNIÈRE MINUTE

Les parties doivent pouvoir s'entendre sur la possibilité de :

- effectuer des changements de dernière minute de patient ou de type de chirurgie afin de remplacer un cas électif par un cas urgent ou semi urgent ou afin de pallier une non-disponibilité du patient originellement prévu.
- optimiser l'utilisation de la priorité opératoire en cas d'annulation et ce tenant compte de la spécialité, de la nature du cas, des équipements requis, etc.

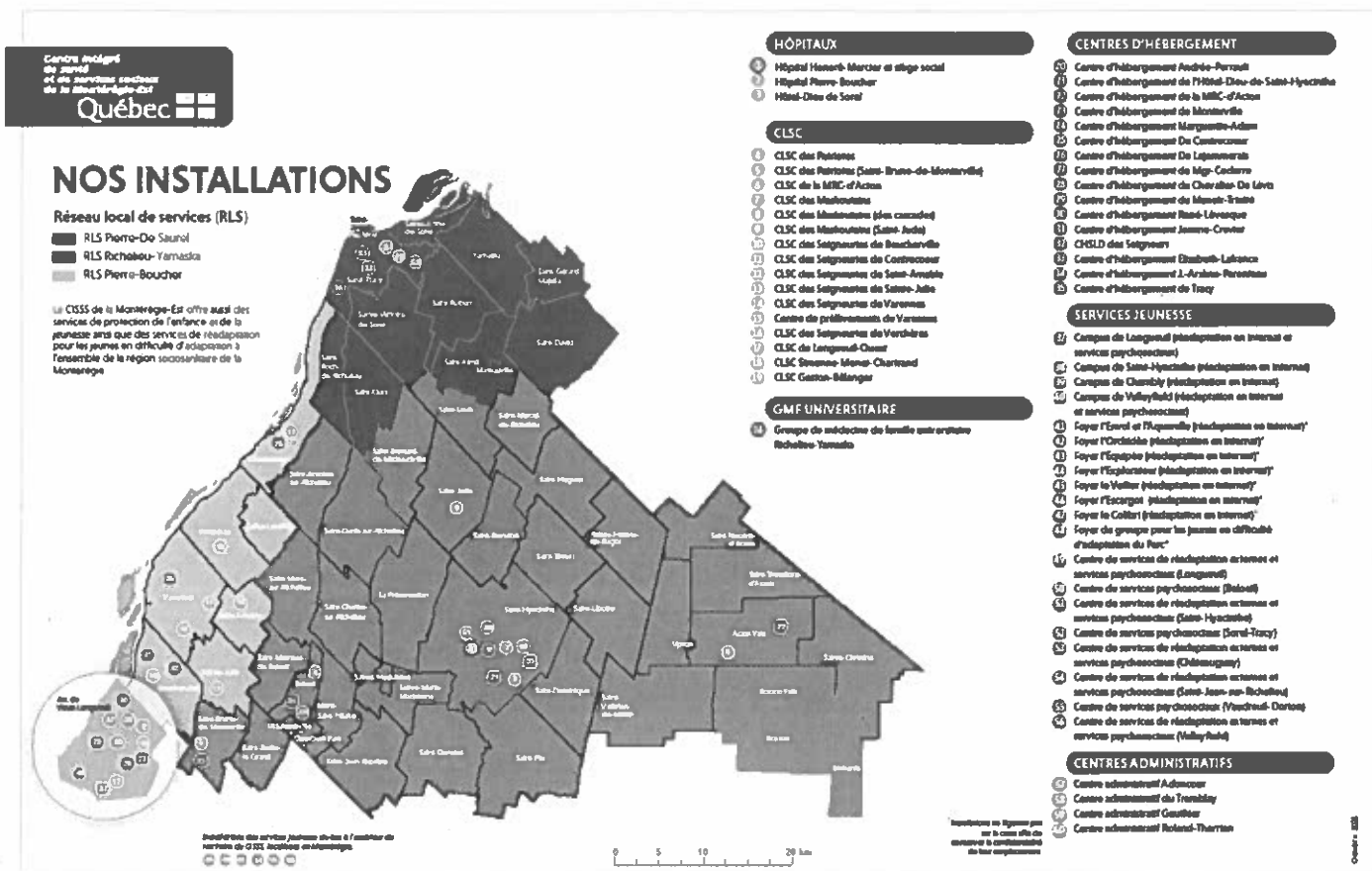
12. PÉNALITÉS

Les pénalités sont mises en place sur le principe d'imputabilité de l'entité qui est responsable de la perte de manière équitable entre les PARTIES. Dans le cas des chirurgies, la responsabilité de la planification des chirurgies appartient à l'ORGANISME PUBLIC, alors que la confirmation et la réalisation relèvent des PRESTATAIRES DE SERVICES.

- 12.1 En cas d'annulation de chirurgies par le centre médical spécialisé, la pénalité incombe au PRESTATAIRE DE SERVICES. Étant donné que les conséquences pour l'ORGANISME PUBLIC sont difficilement quantifiables, le montant de la pénalité alors imposée au PRESTATAIRE DE SERVICES est le même que celui de la pénalité que l'ORGANISME PUBLIC assume lorsqu'il est responsable de l'annulation;
- 12.2 pour tout refus de l'utilisateur le jour même de la chirurgie ou dans les dernières 24 heures pour raison liée à la maladie ou dans le cas où l'utilisateur ne se présente pas, les coûts directs et indirects sont assumés par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Aucune pénalité n'est appliquée au PRESTATAIRE DE SERVICE et à l'ORGANISME PUBLIC;
- 12.3 dans le cas d'une annulation d'une intervention auprès d'un usager par le médecin, le jour même pour des raisons médicales, les coûts directs et indirects sont assumés par l'ORGANISME PUBLIC. Avant que l'utilisateur soit entré dans la salle d'opération, aucune pénalité en lien avec la nature des chirurgies ou des implants ne doit être prise en compte. Si l'annulation se produit après l'entrée en salle et que des fournitures ont été ouvertes ou que les soins anesthésiques ont été débutés, le montant prévu pour la chirurgie sera versé par l'ORGANISME PUBLIC à l'exception des fournitures coûteuses (par exemple : implants);
- 12.4 pour tout refus de l'utilisateur plus de 25 heures à l'avance, l'ORGANISME PUBLIC procédera au remplacement de l'utilisateur dans la mesure du possible. S'il est impossible d'assurer le remplacement, l'ORGANISME PUBLIC assumera les coûts de l'intervention;

- 12.5** pour toute annulation liée à une erreur au programme préopératoire qui affecte l'ensemble des interventions de la journée, l'ORGANISME PUBLIC assumera les coûts d'un montant couvrant un minimum de 7 heures et demie de temps opératoire;
- 12.6** pour toute annulation pour raison d'absence du médecin liée à la maladie, l'ORGANISME PUBLIC assumera les coûts jusqu'à un montant couvrant un maximum de 7 heures et demie de temps opératoire;
- 12.7** dans le cas d'un événement de force majeure, tel que défini dans le Code civil du Québec, aucune pénalité n'est appliquée au PRESTATAIRE DE SERVICE et à l'ORGANISME PUBLIC.

Annexe : Carte des RLS du CISSS de la Montérégie-Est (CISSSME)





JEUDI, 8 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSMC – 033

Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie et ophtalmologie

Le soumissionnaire doit prendre connaissance des modifications et questions/réponses incluses dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

ADDENDA #1 DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION

- 1- L'Addenda #1 est annulé.

DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION (MODIFICATION)

- 2- À la page 37, 49 et 63 du document d'appel d'offres, Régie, Annexes 10.07.A, 10.07.B et 10.07.C Contexte au bas de la page

On devrait lire

Pour être habilité à conclure une entente avec un centre intégré de santé et de services sociaux le CMS doit:

- Avoir son statut de CMS participant et maintenir ce statut pour la durée du contrat;
- détenir son autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) au dépôt de sa soumission;
- avoir son accréditation d'Agrément Canada ou en processus d'obtention.

La Loi prévoit que l'exploitant d'un CMS doit, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis, obtenir l'agrément des services qui sont dispensés dans ce centre auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite. L'Organisme d'agrément reconnu par le ministre est : Agrément Canada

CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ LOT 2.3 DU LOT 2 - CISSSME

- 3- À la page 51 du document d'appel d'offres, Régie, Devis LOT 2 – CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST (CISSSME), point 5. Volumétrie, Tableau sous le point Critère d'admissibilité, ligne 3, 2^e colonne,

Doit se situer sur le territoire du CISSSME et sur le territoire du RLS Richelieu-Yamaska dans un rayon de 40 kilomètres maximum de l'hôpital Honoré Mercier.

VOLUMÉTRIE OPHTALMOLOGIE – LOT 3 – CISSSMO

- 4- Modification du nombre de salles requises pour la spécialité ophtalmologie du sous-lot 2 du LOT 3 – CISSSMO, Ophtalmologie;

Le nombre de salles : 1 salle pour 5 jours semaines est remplacé par :

1 salle 5 jours/semaine et possibilité d'une 2e salle pour 2 jours/semaine



JEUDI, 8 JUIN 2023

QUESTIONS ET RÉPONSES

- Question 1- Est-ce que le fait d'être en processus d'accréditation avec Agrément Canada nous rends conforme à l'appel d'offres?
- Réponse 1 La réponse se trouve au point 2 DÉTENTION DES PERMIS-AUTORISATION ET ACCRÉDITATION (MODIFICATION).
- Question 2 Pour le CISSSMC, à la page 40 de 77 du document de Régie, il est mentionné que le PRESTAIRE DE SERVICES doit s'assurer en tout temps de la présence de : deux (2) ressources en soins infirmiers pour la chirurgie de la cataracte (sans anesthésie), une (1) en service interne et une (1) en service externe sont requises par salle d'opération.
- Selon les directives à l'Annexe 1 de la circulaire 2022-016 (02.02.43.16), pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier. Pourriez-vous préciser et confirmer cette éventualité?
- Réponse 2 C'est le mode de fonctionnement choisi par le CISSSMC.
- Question 3- Selon le document de Régie, « les prix soumis doivent inclure le coût de la main d'oeuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du Contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les profits et les autres frais indirects inhérents au Contrat ». Pour l'ophtalmologie, pourriez-vous confirmer que le PRESTATAIRE DE SERVICES devra acquérir et fournir les lentilles intraoculaires?
- Réponse 3- Oui, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit acquérir et fournir les lentilles intraoculaires.
- Question 4- Dans l'annexe 10.07.A Lot 1, point 5 (CISSSMC), On nous demande de développer certaines spécialités (urologie, gynécologie, vasculaire). Q : Est-il possible de partager une liste exhaustive et précise de toutes les chirurgies prévues, avec leur code dans le DRG, pour être en mesure de fournir un prix plus précis?
- Réponse 4 Les interventions que nous souhaitons développer sont : l'extraction calcul biliaire, urétropexie bandelette, insertion cathéter double et vavovasostomie. Pour le moment nous ne disposons pas de toute l'information permettant la mise en place de ces programmes. Il n'est pas requis de présenter un prix.
- Question 5 Dans l'annexe 10.07.A Lot 1, point 7(CISSSMC), Quelle est la nécessité d'avoir un pharmacien sur place, en CMS, alors que la gestion de la douleur postopératoire est prise en charge par l'anesthésiste et le chirurgien? Il s'agit d'une nouvelle exigence dont la pertinence clinique et financière doit être justifiée. Noter que nous avons accès à un pharmacien conseil et qu'il est en charge d'audits réguliers au CMS.
- Réponse 5 Le CMS doit faire affaire avec un pharmacien.
- Question 6 Dans l'annexe 10.07.B Lot 2, point 7 (CISSSME), Pour l'ophtalmologie, svp confirmer que la règle exigeant deux membres du personnel infirmier (ou auxiliaire) en salle s'applique.



JEUDI, 8 JUIN 2023

- Réponse 7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra procéder et soumettre son plan d'organisation de travail quant à la gestion du personnel. Il doit prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas pour éviter les arrêts du programme.
- Question 8 La gestion du personnel en salle (interne, externe), ne revient-elle pas au PRESTATAIRE DE SERVICE, à condition qu'il respecte la demande de faire fonctionner les salles d'opérations durant 8 heures consécutives, qu'il assure aux chirurgiens l'assistance nécessaire tout en ayant comme principale préoccupation, la sécurité du patient en tout temps ?
- Réponse 8 Idem à la réponse 7.
- Question 9 Dans l'annexe 10.07.8 Lot 2, point 10.1.2 (CISSSME), Outre le fait que les clauses 10.07.C Lot 3, point 9.1 et point 10.1.2 (CISSSMO) soient contradictoires, pour répondre à l'obligation qui confie la responsabilité de la couverture en anesthésie aux CMS, il sera impératif d'ajouter un addenda qui stipule que L'ORGANISME PUBLIC s'engage à octroyer des privilèges de membre associé à l'anesthésiste recruté par le PRESTATAIRE DE SERVICES, que ce dernier soit détenteur d'un PEM ou non.
- Réponse 9- L'ORGANISME PUBLIC s'engage à octroyer des privilèges de membre associé à l'anesthésiste recruté par le PRESTATAIRE DE SERVICES, que ce dernier soit détenteur d'un PEM ou non.
- Question 10 Comment devons-nous compléter les bordereaux de soumission si nous désirons soumissionner que sur certains des sous-lots? Comment voulez-vous que ce soit indiqué dans le fichier Excel?
- Réponse 10 L'adjudication se fait par lots ou sous-lots. Veuillez compléter les Bordereaux de prix relatifs aux lots et sous-lots de votre choix.
- Question 11 Question concernant l'ADDENDA #1. Devons-nous comprendre qu'ils ne seront pas autorisés à soumissionner?
- Réponse 11 Voir les point 1 et 2 du présent document.
- Question 12 Pour le CISSSME, à la page 52 de 77 du document de Régie, à la section 7 - Ressources Nécessaires, pourriez-vous préciser quelles sont les exigences pour l'ophtalmologie? Selon les directives à l'Annexe 1 de la circulaire 2022-016 (02.02.43.16), pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier. Pourriez-vous préciser et confirmer cette éventualité?
- Aussi, pour le CISSSMO, à la page 66 de 77 du document de Régie, à la section 7 - Ressources Nécessaires et à la section 8 – Encadrement du Volet Gestion Financière, pourriez-vous préciser quelles sont les exigences pour l'ophtalmologie? Selon les directives à l'Annexe 1 de la circulaire 2022-016 (02.02.43.16), pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier. Pourriez-vous préciser et confirmer cette éventualité?
- Réponse 12 Idem réponse 7.
- Question 13 Pour les lots relatifs à l'ophtalmologie, est-ce que la présence d'un pharmacien dans l'équipe de professionnels est obligatoirement requise?

JEUDI, 8 JUIN 2023

- Réponse 13 Idem réponse 5.
- Question 14 Pour le CISSSMC et le CISSSME, pourriez-vous confirmer la date prévue du début du Contrat?
- Réponse 14 La date de début estimée est le 1^{er} octobre 2023.
- Question 15 Pour le CISSSMC, le Lot 1 comprend les Chirurgies mineures/majeures et l'Ophtalmologie. Pourriez-vous confirmer si le Prestataire de services doit être en mesure de répondre obligatoirement aux exigences du lot 1 dans son entièreté? Le Prestataire de services peut-il soumissionner seulement à une spécialité du lot 1?
- Réponse 15 Non, il n'y a qu'un seul lot, le SOUMISSIONNAIRE doit répondre pour le lot en entier.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.

VENDREDI, 9 JUIN 2023

APPEL D'OFFRES 23-CISSMC – 033

**Services professionnels de Centres médicaux spécialisés (CMS) pour chirurgie, endoscopie
et ophtalmologie**

Le soumissionnaire doit prendre connaissance de la modification incluse dans le présent document.

AVIS DE MODIFICATION :

RETRAIT DU POINT 10.4.6

- 1- À la page 45, 57 et 71 du document d'appel d'offres, Régie, Annexe 10.07.A, Annexe 10.07.B
et Annexe 10.07.C, point 10.4.6

~~s'engager à ne pas conserver, peu importe la forme, les renseignements communiqués dans
le dossier patient;~~

Ce point est retiré.

ACCEPTANT DE SE CONFORMER AUX PARTIES DE L'ADDENDA ÉNUMÉRÉES:

Signature de l'officier autorisé :

Nom du soumissionnaire :

Numéro de soumission :

Note : Veuillez s.v.p. signer l'addenda et joindre la copie à votre soumission.

[illegible]

2.1 SOUS-LOT ENDOSCOPIE Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Total période ferme (4 ans)	Coût unitaire année 5 (option)	Total Option (année 5)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
Endoscopie	RAMQ697	Coloscopie longue RAMQ 697	3000	295 \$	295 \$	295 \$	295 \$	3 540 000 \$	295 \$	885 000 \$	4 425 000 \$

2.2 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE - Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Coût unitaire année 5	Total 5 ans fermes
Ophtalmologie									

2.3 SOUS-LOT OPHTALMOLOGIE Réseau local de services Richelieu-Yamaska (Saint-Hyacinthe)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Coût unitaire année 4	Coût unitaire année 5	Total 5 ans fermes
Ophtalmologie									

2.4 SOUS-LOT CHIRURGIES D'UN JOUR ET CHIRURGIES MINEURES Réseau local de services Pierre-Boucher (Longueuil)

Spécialités	No DRG	Type d'intervention	Nombre d'interventions annuelles	Coût unitaire année 1	Coût unitaire année 2	Coût unitaire année 3	Total période ferme (3 ans)	Coût unitaire année 4 (option)	Coût unitaire année 5 (option)	Total Option (année 4 et 5)	Total (Années ferme) + (Années d'option)
Vasculaire	26	Autres opérations sur le système nerveux	500	2 528 \$	2 528 \$	2 528 \$	3 792 000 \$	2 528 \$	2 528 \$	2 528 000 \$	6 320 000 \$
Chirurgie gén.	227	Cure de hernie sauf inguin. / fémor. / ombil.	45	2 502 \$	2 502 \$	2 502 \$	337 770 \$	2 502 \$	2 502 \$	225 180 \$	562 950 \$
Chirurgie gén.	263	Cholécystectomie par laparoscopie	45	2 634 \$	2 634 \$	2 634 \$	355 590 \$	2 634 \$	2 634 \$	237 060 \$	592 650 \$
Orthopédie	313	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	448	4 288 \$	4 288 \$	4 288 \$	5 762 534 \$	4 288 \$	4 288 \$	3 841 690 \$	9 604 224 \$
Orthopédie	315	Op. épaule / coude / avant-bras	128	3 761 \$	3 761 \$	3 761 \$	1 444 147 \$	3 761 \$	3 761 \$	962 765 \$	2 406 912 \$
Orthopédie	316	Op. sur la main ou le poignet	464	1 302 \$	1 302 \$	1 302 \$	1 812 384 \$	1 302 \$	1 302 \$	1 208 256 \$	3 020 640 \$
Orthopédie	320	Aut. op. os / artic. / muscles / tissu conj.	50	2 564 \$	2 564 \$	2 564 \$	384 660 \$	2 564 \$	2 564 \$	256 440 \$	641 100 \$
Plastie	364	Aut. op. sur peau / tissu cell. sous-cutané	50	1 574 \$	1 574 \$	1 574 \$	236 115 \$	1 574 \$	1 574 \$	157 410 \$	393 525 \$
Total				Total années 1 à 3			14 125 201 \$	Total années 4 et 5		9 416 800 \$	
Total 5 ans							23 542 001 \$				

EN FOI DE QUOI, LE SOUSMISSIONNAIRE PAR SON REPRÉSENTANT DÔMENT AUTORISÉ A SIGNÉ LES PRÉSENTES
 À, CE ...E JOUR DE 20...

Par: LE SOUSMISSIONNAIRE

(SIGNATURE)

(Nom en lettres moulées)

(Fonction)

Les quantités estimées ne servent qu'à des fins d'adjudication et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de l'ORGANISME PUBLIC. Les quantités sont basées sur le nombre d'interventions réalisées au cours de la dernière année

Grille des tarifs horaires

Encadrement du volet Gestion financiers (Ajout de personnel)			
Veuillez compléter la grille des taux horaires pour les titres d'emplois concernés et ajouter les titres d'emplois non listés susceptibles de faire l'objet d'un ajout tel qu'indiqué à la clause 8. Encadrement du volet gestion financière, point 8.5 du Devis.			
Titres d'emplois	Jour	Soir	Nuit
Infirmière	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Infirmière auxiliaire	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Préposé aux bénéficiaires	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Inhalothérapeute	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<i>Autres (ajouts)</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
<i>Titre d'emploi</i>			
À TITRE INDICATIF SEULEMENT - NE FAIT PAS PARTIE DE L'ADJUDICATION			
Pour les cas où l'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire serait requise.			

